



La torture en République Démocratique du Congo : Un secret de polichinelle ?

**Rapport alternatif soumis en application de l'article 19 de la Convention
contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou
dégradants.**

66^e session du Comité Contre la Torture

Examen du rapport de la République Démocratique du Congo (RDC)

Avril 2019

Sommaire

ABREVIATIONS ET SIGLES	4
Préface	5
Introduction	7
1 DEFINITION ET CRIMINALISATION DE LA TORTURE (Articles 1 et 2)	12
1.1 La loi portant criminalisation de la torture	13
1.2 La faible mise en œuvre de la loi contre la torture	14
2 COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT, LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME (Article 2)	16
2.1 Un cadre légal inadapté à la protection des défenseurs des droits de l'homme	16
2.1.1 La proposition de loi portant protection des défenseurs des droits de l'homme (DDH)	16
2.1.2 Le projet de loi sur les Associations Sans But Lucratif (ASBL) et les établissements d'utilité publique	18
2.1.3 Le projet de loi sur le terrorisme	19
2.2 Torture et intimidation des acteurs de la société civile pour les réduire au silence	19
3 DE LA PRÉVENTION ET DE L'IMPUNITÉ DES ACTES DE TORTURE EN RDC (Article 4 et 5)	23
3.1 Une faible prévention de la torture	23
3.1.1 Des mécanismes de prévention et de surveillance absents ou lacunaires	23
3.1.2 Visites et accès des lieux de détention par les ONG	25
3.1.3 Formation, sensibilisation et renforcement des capacités	25
3.2 Forte prévalence et impunité de la torture en RDC : tortures et exécutions sommaires (fosses communes de Maluku 2015)	27
4 CAS DE TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENTS DANS LES ZONES DE CONFLITS ARMES	29
4.1 Situation du grand Kasai : « l'une des pires crises des droits humains dans le monde »	29
4.2 Une réponse inadéquate et violente incluant des actes de torture et de mauvais traitements	31
4.3 Les exactions des miliciens Kamunia contre les militaires : violences, tortures et mauvais traitements	32
4.4 Les exactions des miliciens Bana Mura	33
4.5 Le cas de l'assassinat des experts des Nations unies	33

5	TORTURE ET DETENTION AU SECRET HORS DU CONTRÔLE DU POUVOIR JUDICIAIRE : L'IMPLICATION DE L'AGENCE NATIONALE DES RENSEIGNEMENTS (Article 12, 13 et 14)	35
5.1	L'ANR, vecteur principal de la détention arbitraire en RDC	35
5.1.1	La généralisation de la détention administrative.....	36
5.1.2	Les agents du renseignement au service d'une politique étatique répressive	38
5.2	La détention au secret, une pratique illégale aggravant les risques de torture	41
5.2.1	Des arrestations arbitraires par l'ANR à la détention au secret	41
5.2.2	Un instrument de violation systématique des droits fondamentaux.....	44
6	LE MANQUE D'INDEPENDANCE DU SYSTEME JUDICIAIRE	47
7	VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX ENFANTS	50
7.1	Tortures, mauvais traitements, y compris violences sexuelles, contre les femmes .	50
7.1.1	Les auteurs de violences sexuelles	52
7.1.2	Accès à la justice et lutte contre l'impunité à l'est du pays	53
7.1.3	Le défi des réparations des victimes de violences sexuelles	55
7.2	Mauvais traitements et actes de torture contre les enfants	56
7.2.1	Le cas de l'opération LIKOFI et les Kulunas à Kinshasa	58
	Conclusion et recommandations prioritaires	61

ABBREVIATIONS ET SIGLES

ANR : Agence Nationale des Renseignements

ASBL : Association Sans But Lucratif

ADSKA : Association pour le Développement Socio-économique du Kasai

AUDF : Alliance pour l'Universalité des Droits Fondamentaux

BCNUDH : Bureau Conjoint des Nations unies pour les Droits de l'Homme

CCT : Convention contre la torture

CENI : Commission Électorale Nationale Indépendante

CLC : Coordination des Laïcs Catholiques

CSM : Conseil Supérieur de la Magistrature

DDH : Défenseurs des Droits de l'Homme

DEMIAP : Détection Militaire des Activités Anti Patrie

DGM : Direction générale de Migrations

EPU : Examen Périodique Universel

FARDC : Forces Armées de la République Démocratique du Congo

GMI : Groupe Mobile d'Intervention

HCDH : Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme

INAFORJ : Institut National de Formation Judiciaire à Kinshasa

LUCHA : Lutte pour le Changement

MNP : Mécanisme Nationale de Prévention

MONUSCO : Mission d'Observation des Nations Unies pour la Stabilisation de la RDC

OMCT : Organisation Mondiale contre la Torture OPJ : Officier de Police Judiciaire

PNC : Police Nationale Congolaise

REPRODEV : Réseau de Protection des Défenseurs des droits de l'homme et des Victimes

RDC : République Démocratique du Congo

RSF : Reporter Sans Frontière

RTVGL : Radiotélévision des Grands Lacs

VSBG : Violences Sexuelles Basées sur le Genre

Préface

Ce rapport a été rédigé conjointement par l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) basée à Genève et deux ONG nationales : l'Alliance pour l'Universalité des Droits Fondamentaux (AUDF) basée à Kinshasa et l'Association pour le Développement Socio-économique du Kasai (ADSKA) basée à Kananga.

Il est le fruit d'un atelier réalisé du 11 au 12 Décembre 2018 à Kinshasa rassemblant onze organisations de la société civile congolaise engagées dans la lutte contre la torture, la lutte contre les violences faites aux femmes et la protection de l'enfance. Au cours de l'atelier les participants ont partagé leurs documentations et les différentes affaires judiciaires sur lesquelles travaillent leurs organisations. La vérification des informations partagées a été faite à deux niveaux : d'abord par la recherche documentaire pour confirmer l'existence et le caractère public des situations ou des procédures judiciaires évoquées et ensuite par des entretiens avec les avocats directement impliqués dans ces affaires.

En plus des deux ONG congolaises ayant participé à la rédaction du rapport, les organisations ci-après ont participé à l'atelier et contribué à identifier et vérifier des cas de torture mentionnés.

Il s'agit de :

- **SOS Information Juridique Multisectorielle**
- **Alliance pour l'Universalité des Droits Fondamentaux (AUDF)**
- **Comité Congolais Contre la Torture**
- **Réseau de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme (REPRODEV)**
- **Association pour le Développement Socio-économique du Kasai (ADSKA)**
- **ACAT RDC**
- **Association congolaise pour l'accès à la justice (ACAJ)**
- **Voix des sans Voix (VSV)**
- **Lutte pour le Changement (LUCHA)**
- **Synergie des Femmes contre les Violences Sexuelles (SFVS)**
- **Ligue de la Zone Afrique pour la défense des droits des enfants et des élèves**

Les témoignages de victimes de torture à travers le pays et au cours des dix dernières années ont été recueillis par des ONG locales ayant participé à cet atelier. Sans être exhaustifs, ils

permettent d'illustrer une situation beaucoup plus complexe qui a prévalu sur l'ensemble du territoire congolais et à de nombreuses occasions. Il s'agit donc de témoignages de victimes de torture pendant des manifestations pacifiques, pendant des affrontements armés, pendant des opérations de sécurité de la police et dans les lieux secrets de détention. Les enquêtes ont été menées auprès de quelques offices et juridictions civiles et militaires de la RDC avec témoignages du personnel judiciaire sur la quasi-inexistence des procès en rapport avec la prévention de la torture.

Ce rapport suit la méthodologie proposée par la liste des points à traiter (List of Issues) publiée en 2009 par le Comité contre la torture. Le rapport ne revient pas sur les réponses contenues dans le rapport de l'État mais relève les défis et limites des mesures prises par l'État dans son rapport.

Introduction

1. La République Démocratique du Congo (RDC), anciennement appelée « Congo » ou « Zaïre » et alternativement dénommée « Congo-Kinshasa », a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après, « la Convention contre la torture » ou « la Convention ») le 18 mars 1996, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « le Protocole facultatif ») le 23 septembre 2010. Elle a accepté le mécanisme d'enquête prévu à l'article 20 de la Convention, mais n'a pas fait sa déclaration sous les articles 21 et 22 de la Convention (communications présentées respectivement par des États parties et des particuliers).

2. À la suite de son accession à la Convention, la RDC a été examinée par le Comité contre la torture (Le Comité ou le CAT) lors de sa 35^{ème} session (7-25 novembre 2005)¹. Lors de cette session, le Comité a constaté d'importants manquements dans la mise en œuvre de la convention et a fait des recommandations à l'État partie dont la mise en œuvre reste largement lacunaire. Depuis lors, d'autres organes des traités, organes et mécanismes onusiens tel que le Comité des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Bureau conjoint des Nations Unies (MONUSCO/HCDH) pour les droits de l'homme en RDC (BCNUDH), ont établi une forte prévalence de la pratique systématique et généralisée de la torture et des mauvais traitements dans le pays.

3. De plus, la persistance des affrontements armés dans plusieurs régions du pays couplée à une forte culture de l'impunité montrent l'urgence de rappeler à L'État ses obligations les plus élémentaires, en matière de de protection des personnes contre les actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants. En effet, la RDC reste encore fortement caractérisée par des condamnations rares, pour des peines qui, lorsqu'elles sont prononcées, sont relativement faibles et/ou ne sont pas exécutées ainsi que de trop rares cas de sanctions pénales et disciplinaires adéquates des acteurs étatiques et non-étatiques accusés d'actes de torture.

¹ Le Comité a rendu des conclusions sous la référence CAT/C/DRC/CO/1 (Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, République démocratique du Congo (CAT/C/DRC/CO/1 (2006)).

4. Depuis la publication, en 2007, par le Comité Contre la Torture de la liste de points à traiter (List of Issues)² invitant l'État à préparer son second rapport, le contexte dans le pays a largement évolué avec de nombreux cas de tortures et une généralisation des détentions arbitraires et des mauvais traitements contre notamment les activistes et les défenseurs de droits de l'homme. En effet l'État aurait dû présenter son rapport le 16 Avril 2009, mais il ne l'a fait qu'en juillet 2017 c'est à dire 8 ans plus tard. Le présent rapport, en répondant de façon alternative au rapport soumis par l'État congolais, va au-delà de la période de 2007 et 2017 et se propose aussi de répondre aux évènements et incidents survenus de 2017 à nos jours.

La torture pour faire face aux enjeux politiques et sécuritaires en RDC

5. Au cours des 13 dernières années, la RDC a été confrontée à des défis d'ordre sécuritaire et politique. La stabilité du pays a été éprouvée par des attaques de plusieurs groupes armés actifs dans l'Est et le centre du pays. De même, les mouvements citoyens, les organisations de la société civile et les partis politiques d'oppositions ont, au cours des dernières années, occupé et agité l'espace civique pour revendiquer le respect des résultats des élections en 2006 et 2011 et le respect de la limitation des mandats du Président de la république. En effet, le contexte électoral en particulier a cristallisé l'attention nationale et internationale depuis au moins l'année 2016, alors que les manifestations se multipliaient contre le maintien au pouvoir, de facto et inconstitutionnel, de l'ex Président Joseph Kabila au-delà de son second (et officiellement dernier) mandat.

6. Le gouvernement congolais a mis en place un mécanisme et une architecture étatique répressive à l'encontre des manifestants, des opposants et des défenseurs des droits humains. Cette structure s'appuyait essentiellement sur les forces de sécurité dont la Police Nationale Congolaise (PNC), les Forces Armées de la RDC (FARDC) et les agences chargées du renseignement (ANR, DEMIAP), qui ont eu systématiquement recours aux actes de torture et aux mauvais traitements, en plus de nombreuses autres violations des droits de droits de l'homme. Les services de renseignements ont fonctionné comme un système parallèle opérant sous le couvert d'une loi liberticide leur permettant d'interpeller et d'auditionner des personnes accusées injustement de manière systématique d'atteintes à la sécurité de l'État. Le gouvernement a d'ailleurs tenté, avec le soutien du parlement, de réviser l'ensemble des lois

² Comité Contre la Torture, *Liste de points à traiter précédant la présentation du deuxième rapport périodique de la République Démocratique du Congo*, CAT/C/DRC/Q/2, 9 mars 2009

touchant au travail des défenseurs des droits de l'homme afin de criminaliser leurs actions ou de réduire leur liberté d'expression.

7. Par ailleurs, le pays fait face depuis une vingtaine d'années à des défis sécuritaires liés notamment aux affrontements armés entre les forces de défense et les groupes armés non étatiques. Des cas de torture et traitements inhumains et dégradants ont été relevés de chaque côté des parties au conflit. L'État congolais a omis de sanctionner les agents de l'État ou les membres de groupes armés accusés et identifiés comme potentiels auteurs d'actes de torture. Ainsi, de nombreux cas de violences sexuelles, notamment des viols commis sur des femmes par des militaires congolais ou des membres de groupes armés dans l'Est du pays, sont restés impunis ou même sans aucune investigation. Plusieurs enfants ont été torturés, amputés et décapités dans le conflit du grand Kasaï avec la complicité des forces de sécurité ou sous leur regard impuissant. Des experts des Nations unies ont été torturés, mutilés et décapités avec la complicité de personnes accusées d'appartenir aux services de renseignements. L'usage systématique et généralisé de la torture et l'impunité observée au cours de la période que couvre ce rapport montre bien que, pour faire face à ces différents défis de la conservation du pouvoir, l'État a préféré user de la torture au sein d'un système de répression qu'il a lui-même mis en place ou encouragé.

La loi du silence et du secret pour encourager la pratique de la torture en RDC

8. Pour faciliter la commission d'actes de torture, le gouvernement a encouragé la loi du silence et du secret. En effet, le pays a connu une amplification des cas de détention secrète dans les cachots et lieux de détentions échappant au pouvoir judiciaire. Les services de renseignements militaires et policiers directement attachés à la présidence de la république ont, grâce à une structure légale, rendu possible de nombreux cas de torture, de mauvais traitements, de disparitions forcées et même d'exécutions extra-judiciaires. Des victimes d'actes de torture ont été détenues *incomunicado* de façon prolongée, sans avoir accès ni à leurs familles ni à leurs conseils. Le pays compte un nombre important de lieux de détention secrète, souvent des villas parsemées à travers le pays servant de lieux d'interrogatoire. Plusieurs victimes ont partagé une expérience relatant des détentions dans des lieux inconnus. Des journalistes dénonçant ou reportant les cas de torture ont été victimes de menaces, intimidations, détentions et même assassinat afin de maintenir le silence et le secret sur des cas de torture devenus emblématiques dans le pays. A plusieurs reprises, le gouvernement a donné des instructions aux opérateurs de

télécommunications de procéder à la coupure des services d'internet et de SMS, ou au brouillage de certains signaux d'émissions, notamment lors des manifestations violemment réprimées ou pendant la période électorale.

9. Par ailleurs, malgré l'adoption de nombreuses mesures législatives et institutionnelles visant à lutter contre la torture et les violences sexuelles, une forte prévalence de l'impunité montre bien que la loi du silence et de l'omerta prévaut encore dans le pays. Les réformes sur le plan législatif et institutionnel n'ont pas permis de prévenir ni de sanctionner les actes de torture.

Une politique de censure de l'information et des mécanismes de protection des droits de l'homme en 2018

10. L'intimidation et les menaces des défenseurs des droits de l'homme participent donc d'une politique globale visant à torturer dans le silence et le secret. Cette politique a poussé le gouvernement congolais à adopter plusieurs mesures à la fois contre les défenseurs des droits de l'homme au niveau national et contre les acteurs internationaux. Ainsi en 2018, le gouvernement a expulsé l'ambassadeur de l'Union Européenne³, a décidé de la fermeture de la maison Schengen à Kinshasa⁴ et a interrompu le signal de la radio RFI en 2016 pendant presque neuf mois⁵, puis en 2019 avant la proclamation des résultats des élections du 30 décembre 2018. De plus, à plusieurs reprises au cours des dix dernières années, le gouvernement a procédé à la coupure d'internet lors de grands moments de répression des marches de la société civile et lors des élections⁶.

11. Cette politique de fermeture a d'ailleurs poussé Léonard She Okitundu, vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration régionale de RDC, à affirmer que la RDC comptait se retirer de la Cour Pénale Internationale (CPI). Il a affirmé que « la RDC qui, en son temps, avait contribué significativement à l'élaboration du Statut de Rome portant

³ RDC : le renvoi de l'ambassadeur de l'UE est un « acte arbitraire », affirme Federica Mogherini, 29 décembre 2018, <https://www.jeuneafrique.com/696614/politique/rdc-le-renvoi-de-lambassadeur-de-lue-est-un-acte-arbitraire-affirme-federica-mogherini/>

⁴ RDC: la Maison Schengen fermée jusqu'à nouvel ordre, l'UE ouverte au dialogue, 03-02-2018, <http://www.rfi.fr/afrique/20180203-rdc-fermeture-maison-schengen-union-europeenne-belgique-visas>

⁵ RFI de retour à Kinshasa: «RFI, c'est comme un thermomètre de l'information!», 12-08-2017, <http://www.rfi.fr/afrique/20170812-rdc-rfi-retour-kinshasa-thermometre-information-auditeurs-paroles>

⁶ La RDC privée d'internet et de RFI, <http://www.rfi.fr/afrique/20190102-rdc-election-presidentielle-rfi-internet-mende-kinshasa-fayulu-tshisekedi-cenco>, 02 Janvier 2019

création de la Cour Pénale Internationale et, ensuite, à la mise en œuvre de celui-ci, n'exclut point, en désespoir de cause, de s'en retirer »⁷.

⁷ Justice internationale : la RDC menace de se retirer de la CPI, <https://www.radiookapi.net/2018/09/16/actualite/justice/justice-internationale-la-rdc-menace-de-se-retirer-de-la-cpi>, 16/09/2018,

1 DEFINITION ET CRIMINALISATION DE LA TORTURE

(Articles 1 et 2)

Veillez indiquer quelles mesures ont été prises par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo afin d'intégrer dans sa législation interne une définition de la torture conforme à l'article 1^{er} de la Convention, et criminaliser les actes de torture. En particulier, veuillez fournir des informations sur l'état d'avancement du projet de loi visant à ériger la torture en infraction pénale, déposé devant le Parlement depuis 2004, ainsi que sur toute proposition de loi introduite depuis 2005.

12. Dans son rapport l'État s'est limité à lister les dispositions législatives adoptées sans évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité. S'il est vrai que la définition de l'infraction de torture et son incrimination sont en conformité avec la convention, leur interprétation et mise en œuvre posent encore problème.

13. La Constitution congolaise du 18 février 2006, en ses articles 16 et 61, a consacré les principes de l'interdiction de la torture et du droit à la vie au plus haut niveau de l'ordre juridique interne.

14. Article 16 :

« La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs. Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ».

15. Article 61 :

« En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après : ... l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ... »

16. Les obligations de la RDC à cet égard ont été développées notamment dans la loi de 2011 portant criminalisation de la torture, les lois de 2006 sur les violences sexuelles et la Directive N° AG/0793/10 sur la torture du 23 juin 2010 signée par l'Auditeur Général près la Haute Cour militaire.

1.1 La loi portant criminalisation de la torture

17. De manière spécifique, la loi n°11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture a été adoptée et met le droit congolais en conformité avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée le 18 mars 1996. Dans cette loi, la définition et la criminalisation de la torture qui ne prévoit pas la peine de mort sont conformes à l'article 1 de la Convention. Ainsi, conformément à cette loi, le code pénal congolais dispose désormais que :

18. *Article 48 bis*

« Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou toute personne agissant sur son ordre ou son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite, qui aura intentionnellement infligé à une personne une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinquante mille francs congolais à cent mille francs congolais ».

19. *Article 48 ter :*

« Le coupable sera puni de dix à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille francs congolais à deux cent mille francs congolais lorsque les faits prévus à l'article 48 bis ci-dessus auront causé à la victime un traumatisme grave, une maladie, une incapacité permanente de travail, une déficience physique ou psychologique, ou lorsque la victime est une femme enceinte, un mineur d'âge ou une personne de troisième âge ou vivant avec handicap.

Il sera puni de servitude pénale à perpétuité lorsque les mêmes faits auront causé la mort de la victime ».

20. *Article 48 quater :*

« Sans préjudices des dispositions de l'article 24 du Code pénal, l'action publique résultant de faits prévus par les articles 48 bis et 48 ter ci-dessus est imprescriptible ».

1.2 La faible mise en œuvre de la loi contre la torture

21. Cependant dans la pratique, la loi précitée n'a pas été suffisamment vulgarisée et malheureusement, bon nombre de magistrats continuent à appliquer l'article 67 du Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal et les articles 191, 192 et 194 du code pénal militaire considérant la torture comme une circonstance aggravante de l'infraction de détention ou arrestation arbitraire. Souvent les actes de torture sont sanctionnés aussi en vertu de l'article 47 du code pénal livre II relatif aux coups et blessures. Ceci explique en partie le faible nombre de d'enquêtes menées par les officiers de polices judiciaires et de condamnations par les magistrats des auteurs des actes de torture. Un certain nombre d'affaires et de décisions peuvent aisément illustrer cette pratique. Dans certains cas, ce sont les avocats des victimes qui rappellent l'existence de la loi anti-torture aux magistrats.

- **L'affaire MPOYI DINANGA Élysée**

22. Dans l'Affaire Officier du ministère public (OMP) et partie civile KANYINDA contre MPIA et Consorts sous RP 938/16 devant le Tribunal militaire Garnison de Gombe, il y a eu de nombreux errements dans la qualification des faits. En effet, dans de cette affaire, le sieur MPOYI DINANGA Élysée est décédé au cachot du Commissariat de la Police provinciale de Kinshasa (IP-Kin Gombe) en Octobre 2016⁸, suite à des actes de torture attestés par le médecin légiste, la Police scientifique et d'autres agents. Sur Décision de renvoi, le Capitaine était poursuivi du fait d'arrestation arbitraire et détention illégale ayant entraîné la mort mais au cours de l'instruction, sur exception soulevée par la partie civile, le tribunal a dû requalifier l'infraction en retenant la qualification de torture ayant entraîné la mort.

- **L'affaire TSHIBANGU BULABA**

23. De même, le 7 février 2019, Monsieur TSHIBANGU BULABA TSHITSHI a été arrêté et battu à mort par des éléments de la police du sous-commissariat WASA de la sous-région de la commune de Lemba à Kinshasa. Lors du procès en flagrance organisé le 8 février 2019 par le Tribunal militaire de garnison de Matete, la loi criminalisant la torture n'a pas été appliquée, malgré des douleurs et des souffrances physiques aiguës infligées à la victime, ayant entraîné sa mort - notamment des coups à l'aide de tournevis sur le goitre, barres de fer et des blessures

⁸ Kinshasa : une famille porte plainte contre la police après le décès de son fils dans un cachot, <https://www.radiookapi.net/2016/10/08/actualite/justice/kinshasa-une-famille-porte-plainte-contre-la-police-apres-le-deces-de>, 10 octobre 2018

sur son corps. Pour qualifier ces faits, les juges ont retenu l'infraction de « coups et blessures ayant entraîné la mort soit homicide involontaire » plutôt que l'infraction de torture sanctionnée par l'article 48 ter du code pénal congolais livre II tel que modifié et complété par Loi n°11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture. Le 11 février 2019, un jugement condamnant le commandant du sous-commissariat Monsieur NDOLO MAYOMO Antoine pour coups et blessures ayant entraîné la mort, a été rendu par le Tribunal en lieu et place d'une condamnation pour infraction de torture⁹.

Recommandations :

- Vulgariser la loi portant criminalisation de la torture et la Directive N° AG/0793/10 sur la torture du 23 juin 2010.
- Sensibiliser les autorités judiciaires civiles et militaires pour une qualification appropriée des faits en cas d'allégation des actes de torture.

⁹Affaire TSHIBANGU : REPRODEV dénonce la banalisation et l'impunité des actes de torture, <http://audf-rdc.org/index.php/2019/02/12/affaire-tshibangu-reprodev-denonce-la-banalisation-et-limpunite-des-actes-de-torture/>, 12 Février 2019

2 COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT, LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME (Article 2)

Veillez fournir des informations à jour sur la coopération entre les autorités gouvernementales et la société civile dans la promotion et la protection des droits de l'homme en particulier dans la lutte contre la torture.

24. Au cours des dernières années, la coopération entre le gouvernement et la société civile a été marquée par un climat délétère et un espace de plus en plus réduit pour l'exercice des libertés publiques (liberté d'association, liberté d'expression, liberté de la presse). Les contestations liées aux tentatives du président Kabila de demeurer au pouvoir ont largement favorisé la répression des activistes et membres de la société civile.

2.1 Un cadre légal inadapté à la protection des défenseurs des droits de l'homme

25. En RDC, au cours des dernières années, s'est développé un cadre légal liberticide en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme et de manière générale en matière de protection de l'espace civique. Plusieurs lois, projets de lois ou propositions de lois en cours d'adoption au Parlement ou déjà en vigueur ont pour ambition de limiter les capacités des défenseurs de droits de l'homme et l'exercice des activités des ASBL.

2.1.1 La proposition de loi portant protection des défenseurs des droits de l'homme (DDH)

26. La proposition de loi portant protection des défenseurs des droits de l'homme est actuellement bloquée à la commission paritaire du Parlement et fait l'objet d'un arbitrage ardu en vue de son alignement avec les engagements de la RDC au regard de ses obligations internationales. Son adoption au Sénat le 15 mai 2017 avait pourtant été précédée d'une large consultation avec la société civile et d'autres experts internationaux, notamment le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les Défenseurs des droits de l'homme, Monsieur Michel Forst et la Présidente de la Commission africaine des droits de l'homme et de peuples et Rapporteuse sur la situation de la liberté d'information et d'expression, Madame Faith Pansy Tlakula.

27. Malheureusement, le 30 octobre 2017, lors de l'étude de cette proposition de loi à l'Assemblée nationale dont la majorité était largement acquise au gouvernement, ce texte adopté à l'unanimité par le Sénat a été retiré au profit d'une nouvelle proposition de loi pleine de dispositions restrictives des libertés des DDH et de l'espace démocratique. Dans cette proposition de loi de l'Assemblée nationale, on peut signaler notamment la définition très restrictive du DDH, en contrariété avec les standards internationaux. L'article 3 alinéa 3 pose un sérieux problème et ne reflète pas la réalité actuelle dans le pays. Ainsi, est DDH « toute personne qui, en tant que membre d'une organisation non gouvernementale des droits de l'Homme et dans ce cadre, assure la promotion, la protection et la défense des droits humains et des libertés fondamentales ». Cette définition ne considère que le DDH œuvrant dans une ONG et pas d'autres catégories comme les DDH intervenant à titre occasionnel ou dans les Institutions. Elle défend ainsi une vision restrictive, permanente et corporatiste du défenseur des droits de l'homme. Ainsi, l'ensemble des volontaires, bénévoles et autres sympathisants ponctuels du secteur associatifs seraient complètement exclus du champ de compétence de cette loi. Par ailleurs, il faut noter qu'au cours des dernières années, de nombreux mouvements citoyens ont vu le jour en RDC, ne répondant pas toujours aux structures traditionnelles des ONG. Les actions des organisations comme la LUCHA, FILIMBI, ou le Comité Laïc de Coordination profondément engagés dans les protestations contre la prolongation du mandat du président Kabila ne seraient alors pas encadrées par cette nouvelle loi.

28. De plus, l'article 7 de cette loi conditionne le statut de DDH à la détention d'un diplôme d'État et à une formation dispensée par la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), faisant ainsi fi de la situation de nombreux défenseurs non diplômés mais justifiant de plusieurs années d'expérience. L'article 11 exigerait qu'une demande soit nécessaire pour être qualifié de défenseur. Une telle disposition pourrait encourager la censure des activistes les plus virulents contre le gouvernement. Sachant que l'article 7 prévoit que pour être qualifié de défenseur, il ne faudrait pas avoir fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction intentionnelle, l'adoption de cette loi serait une véritable atteinte au travail des DDH.

29. Même si des consultations avec la CNDH, le BCNUDH et la société civile ont eu lieu pour aplanir ces divergences au niveau de la Commission paritaire Politique Administrative et Juridique (PAJ) de l'Assemblée nationale et du Sénat, la législature passée n'a pas adopté une bonne loi de protection des DDH et l'ensemble des défenseurs des droits de l'homme attend qu'une loi soit adoptée par la nouvelle législature.

30. La tendance liberticide contre la société civile s'est étendue au projet de loi sur les associations dit ASBL, et au projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme.

2.1.2 Le projet de loi sur les Associations Sans But Lucratif (ASBL) et les établissements d'utilité publique

31. En effet, le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 004 de juillet 2001, portant dispositions générales applicables aux ASBL et aux établissements d'utilité publique, provoque le courroux des organisations de la société civile congolaise qui y voient une volonté de restreindre les libertés démocratiques des ONGs. Par exemple, l'article 2 restreint l'objet et les causes des ASBL. Les ASBL accusées de remettre en cause la forme républicaine du gouvernement, d'occasionner des troubles politiques, de jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, d'inciter les citoyens à enfreindre les lois, ou de nuire à l'intérêt général du pays, seront considérées comme illicites et pourront encourir la nullité, la dissolution et la confiscation ou la destruction de leurs biens.

32. De même, l'article 5 témoigne d'un recul important quant aux critères d'octroi de la qualité d'ASBL. En effet, en préconisant le rejet d'une demande face au silence du Ministre de la Justice dans un délai de trois mois suivant l'avis technique du ministère du secteur concerné, non seulement la loi propose le contraire de l'ancienne disposition mais surtout, elle ignore complètement la réalité administrative du pays, caractérisée par une grande lourdeur et lenteur dans l'octroi d'autorisations. Dorénavant, l'administration n'étant plus tenue de répondre ou de motiver son rejet d'une demande, son seul silence pourrait de façon arbitraire entraîner le refus de la création d'une association. De plus, cette disposition ne prévoit pas de recours permettant aux individus concernés de contester le refus tacite. Enfin, l'article 15 bis établit une pratique assez commune dans les régimes autoritaires en tentant de contrôler l'origine des financements supérieurs à 5000\$. Or, l'intrusion des pouvoirs publics dans la gestion des financements des ASBL pourrait également constituer une atteinte à leur indépendance¹⁰.

¹⁰ Organisations de la société civile du sud Kivu : argumentaire en faveur du rejet et/ou retrait du projet de loi sur les ASBL et de la proposition de loi sur les DDH, https://www.sos-ijm.org/wp-content/uploads/2018/02/2017_11_14_Bukavu_Argumentaire_Organisations_-Societe-Civile.pdf, Consulté le 18 février 2019

2.1.3 Le projet de loi sur le terrorisme

33. Le projet de loi sur le terrorisme, en adoptant une définition trop large du terrorisme, constitue une menace pour l'activité des acteurs de la société civile en RDC. L'article 22 du projet de loi, à titre d'exemple, tend à considérer comme infraction terroriste la diffusion de toute information qui pousserait la population à protester contre le pouvoir en place. Il risque ainsi de vider de leur substance certains droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de manifestation. En 2015, des leaders du mouvement ont FILIMBI par exemple été accusés de terrorisme par le gouvernement qui les a ensuite détenus de manière arbitraire.

2.2 Torture et intimidation des acteurs de la société civile pour les réduire au silence

34. Au-delà d'un cadre légal de plus en plus contraignant, il apparaît que la société civile elle-même fait l'objet d'une répression permanente. De nombreux acteurs sont victimes d'actes de torture, de traitements inhumains et dégradants et de détentions arbitraires suite à leur participation à des manifestations, dans le but de les intimider et de les réduire au silence.

35. En effet, un nombre important de défenseurs et activistes des droits de l'homme ont payé un lourd tribut pour leur rôle dans les mouvements de contestations et de revendications contre le gouvernement de Monsieur Joseph Kabila. Ainsi, les manifestations organisées par les organisations de la société civile, notamment les mouvements citoyens tels que la Lutte pour le Changement (LUCHA), FILIMBI ou Coordination des Laïcs Catholiques (CLC), dans le cadre du respect du calendrier électoral en vue des élections présidentielles prévues en décembre 2016, ont provoqué de la part des autorités étatiques un usage disproportionné de la violence armée et des actes de tortures et de mauvais traitements.

36. Les mouvements citoyens, les défenseurs des droits humains, activistes, journalistes, membres et sympathisants des partis d'opposition subissent depuis plusieurs années en RDC intimidations, menaces, harcèlement judiciaire, arrestations et détentions illégales, voire actes de torture¹¹. Cela vise principalement à les empêcher de dénoncer les abus et violations des

¹¹ RDC : L'Union Européenne doit maintenir des sanctions individuelles contre 16 hauts responsables congolais, 05/12/2018, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rdc/rdc-l-union-europeenne-doit-maintenir-des-sanctions-individuelles>

droits de l'homme commis essentiellement par les agents de l'État. Entre Janvier et Juin 2018, le BCNUDH a traité « 222 cas de menaces et de violations des droits de l'homme à l'encontre de 141 défenseurs des droits de l'homme, 39 journalistes et autres professionnels des médias, ainsi que de 37 victimes et 5 témoins de violations des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire congolais »¹². Ainsi, le nombre de menaces et intimidations à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme a atteint près de 64% des cas enregistrés au cours du premier semestre 2018¹³. D'ailleurs une semaine avant les élections présidentielles l'OMCT a relevé que plusieurs activistes et militants de mouvements citoyens ont fait l'objet d'arrestation arbitraire et de traitements inhumains et dégradants. A titre d'exemple, 12 militants du mouvement citoyen la LUCHA ont été arbitrairement détenus à Kinshasa et à Goma pendant plusieurs jours et leur avocat a été à son tour intimidé et menacé de détention¹⁴.

37. Le HCDH a relevé que « *les cas documentés par le BCNUDH montrent que la liberté d'expression est souvent violée par le biais d'atteintes à d'autres droits civils et politiques, tels que des entraves à la liberté de réunion pacifique ou des mauvais traitements infligés en raison des opinions d'une personne. Des agents de l'État ont, de manière récurrente, recouru à des convocations dans les bureaux de l'ANR et procédé à des arrestations, avec pour effet d'intimider les personnes critiques des autorités ou celles perçues comme telles* »¹⁵.

38. Le Haut-Commissaire et le BCNUDH ont également exprimé à plusieurs reprises de vives inquiétudes, par exemple quand à la situation des militants du mouvement Lutte pour le changement (LUCHA), notamment Fred Bauma, Yves Makwambala et Christopher Ngoyi Mutamba, arrêtés par l'ANR, détenus arbitrairement et soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les défenseurs des droits humains et militants ont également fait l'objet de menaces et d'intimidations. En janvier et février 2018, l'OMCT a fait de nombreux appels urgents sur la situation de MM. Carbone Beni, Mino Bompomi, M. Grâce Tshiuza et Cédric Kalonji qui ont été arrêtés et transférés dans les locaux de l'ANR en face de la Primature. Le 23 septembre 2018, ils ont été condamnés par le Tribunal de paix de Kinshasa Gombé à 12

¹² Note du BCNUDH sur les principales tendances des violations des droits de l'homme entre janvier et juin 2018, https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/bcnuhdh_-_communiquede_presse_-_tendances_au_premier_semestre_2018_-_17.07.18.pdf,

¹³ Ibid

¹⁴ OMCT, République Démocratique du Congo – La société civile inquiète des violences et l'usage excessif de la force à l'approche des élections, <http://www.omct.org/fr/human-rights-defenders/statements/congo-dem-republic/2018/12/d25179/>, 21 Décembre 2018

¹⁵ Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale, op. cit., para. 67.

mois de pour « atteinte à la sûreté de l'État »¹⁶. En revanche, M. Palmer Kabeya qui a été arrêté à Kinshasa alors qu'il promouvait la participation à la marche pacifique du 31 décembre 2017, et conduit immédiatement à la Détection militaire des activités anti patrie (DEMIAP) a été acquitté¹⁷.

39. À cet égard, il est inquiétant que le gouvernement de la RDC, après avoir accepté des recommandations visant à protéger les défenseurs des droits humains, les journalistes et les membres de la société civile lors de son premier Examen Périodique Universel (EPU) en 2009, tarde encore à en donner des garanties crédibles.

40. Pour illustrer ce contexte de répression, Avocats Sans Frontières (ASF) a publié un rapport faisant état de nombreuses arrestations et actes de torture de défenseurs de droits de l'homme ayant manifesté pour l'organisation des élections présidentielles en 2016. En effet, le 19 septembre 2016, trois DDH ont été arrêtés et accusés de rébellion telle que sanctionnée aux articles 133 et 135 du Code pénal livre II, par le chef de la police de la province. Ils ont été arrêtés alors qu'ils se rendaient au siège provincial de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) pour remettre un mémorandum lui demandant de convoquer des élections présidentielles avant la fin du mandat du président de la République.

41. Ces défenseurs des droits de l'homme placés en détention préventive ont porté plainte pour torture et mauvais traitements lors de leur arrestation dans les locaux du commissariat de police. Ainsi, l'accusation de rébellion doit être replacée dans le contexte de l'usage excessif de la force par les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) lors des arrestations ainsi que des actes de torture et de mauvais traitements en détention qu'ils ont subis¹⁸.

42. Par ailleurs, le système judiciaire est instrumentalisé pour intimider les défenseurs des droits de l'homme. A ce titre, bon nombre de syndicalistes ont connu de sérieuses difficultés dans les services publics et paraétatiques. On peut citer le cas emblématique de Sieur LUBAMBA KABEYA, délégué syndical à la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA), empêché injustement de travailler suite à une réquisition d'informations du Parquet Général près la Cour d'Appel de Kinshasa-Gombe malgré la réquisition du Parquet Général de

¹⁶ Rép. Dém Congo : Libération de MM. Carbone Beni Wa Beya, Mino Bompomi, Grâce Tshiuza et Cédric Kalonji, Appel Urgent - L'observatoire, <http://www.omct.org/fr/human-rights-defenders/urgent-interventions/congo-dem-republic/2019/01/d25187/>, 7 janvier 2019

¹⁷ Rép. Dém. Congo : Condamnation et poursuite de la détention arbitraire de quatre membres du Mouvement Filimbi, Appel Urgent - L'observatoire, <http://www.omct.org/fr/human-rights-defenders/urgent-interventions/congo-dem-republic/2018/09/d25048/>, 26 septembre 2018

¹⁸ Avocat Sans Frontière, *Exercice et effectivité des droits et libertés publiques des défenseurs des droits humains dans le contexte pré-électoral de la République démocratique du Congo, Une analyse de cas*, Novembre 2017, p. 25

la République et les Recommandations du BIT dans son cas n° 257 devant le Comité de la liberté syndicale à Genève.

43. De même, la coopération avec les institutions internationales a posé des problèmes. A titre d'exemple, le BCNUDH a signalé que « ... le 19 septembre 2016, au premier jour des manifestations, les forces de défense et de sécurité ont empêché deux véhicules de l'ONU d'accéder aux lieux d'incidents. A 11h, un agent de la PNC a tiré des gaz lacrymogènes sur un véhicule de l'ONU. Quelques minutes plus tard, sur l'avenue Sendwe, un tireur, qui se trouvait au-dessus d'un camion anti-émeute de la PNC, a tiré à deux fois sur un véhicule de l'ONU, sans toutefois parvenir à l'atteindre »¹⁹.

44. C'est seulement dans de rares cas qu'une coopération fructueuse a pu être observée entre le gouvernement et les organisations de la société civile. Dans le cadre de la préparation du rapport de l'État et des sensibilisations pour vulgariser la loi contre la torture, quelques organisations de la société civile ont organisé des activités conjointes avec le Ministère des droits humains et la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH). A titre d'exemple, a été organisé le forum du 6 août 2018 au Centre Carter par le Bureau Conjoint des Nations unies pour les Droits de l'Homme (BCNUDH), le Centre Carter et le REPRODEV à l'intention des agents des Magistrats, agents des services de sécurité et autorités politico-administratives sur le thème « Sensibilisation sur l'application de la Loi portant criminalisation de la torture et peine ou traitements cruels, inhumains et dégradants ».

Recommandations :

- Veiller à adopter en priorité la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et que la loi ne restreigne pas leurs activités en suivant la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme.
- Éviter d'instrumentaliser les lois sur la sécurité nationale et la lutte contre le terrorisme pour restreindre les libertés individuelles et collectives y compris celles liées aux activités de la société civile.

¹⁹ MONUSCO- BCNUDH : Rapport préliminaire d'enquête sur les violations des droits de l'homme et violences perpétrées dans le cadre des manifestations de Kinshasa entre les 19 et 21 septembre 2016 (informations mises à jour le 7 octobre 2016), p. 3 point 11.

3 DE LA PRÉVENTION ET DE L'IMPUNITÉ DES ACTES DE TORTURE EN RDC (Article 4 et 5)

Veillez indiquer les mesures prises pour prévenir la détention arbitraire, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et, éliminer l'impunité des auteurs présumés de ces actes, notamment au moyen d'enquête approfondie, d'incrimination de leurs auteurs et d'indemnisation des victimes.

3.1 Une faible prévention de la torture

45. La prévention de la torture et des mauvais traitements demeure un défi important en RDC à la fois sur le plan législatif et institutionnel. De nombreux obstacles juridiques empêchent la prévention de la torture, notamment dans les lieux de détention secrète. De même, la méconnaissance du cadre législatif national et international n'encourage pas une meilleure prévention de la torture par les services de l'État. Outre quelques formations et ateliers dispensés au cours des dernières années, la RDC ne prend pas de mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis sous sa juridiction.

3.1.1 Des mécanismes de prévention et de surveillance absents ou lacunaires

Existe-t-il un projet de loi visant à établir une Institution nationale indépendante destinée à la promotion et à la protection des droits de l'homme, afin de remplacer l'observatoire national des droits de l'homme ?

46. La RDC a créé la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) par la Loi organique n°13/011 du 21 mars 2013. Les membres de la CNDH ont prêté serment devant la Cour Constitutionnelle, en juillet 2015. Elle effectue de nombreuses visites périodiques de lieux de détention et présente des rapports sur les différents incidents et situations de violations de droits de l'homme. Bien qu'en 2017, la CNDH ait été déclarée conforme aux principes de Paris et accréditée avec le Statut A, des questions se posent toutefois sur son efficacité et son indépendance.

47. En 2017, le Comité des Droits de l'Homme (CDH) s'est montré préoccupé par « le fait que seuls 30% du budget légalement alloué à la Commission nationale des droits de l'homme

(CNDH) lui ont été effectivement attribués, ainsi que par le fait que la Commission n'a reçu aucun financement depuis mars 2017. Il s'inquiète de ce que la CNDH, basée à Kinshasa, ne dispose pas de bureaux régionaux lui permettant de déployer son action sur l'ensemble du territoire »²⁰. Lors de sa visite à Kinshasa en décembre 2018, le chargé de mission de l'OMCT a constaté que le budget de la CNDH était faible et dépendait grandement du soutien financier du BCNUDH.

48. La CNDH a signalé au Sous-Comité d'accréditation de l'Assemblée générale des institutions nationales de droits de l'homme en Mai 2018 « que le financement qu'elle reçoit de l'État ne lui permet pas de s'acquitter effectivement de son mandat. En effet, elle ne peut ni embaucher du personnel, ni se doter de locaux indépendants, ni ouvrir et des bureaux opérationnels dans les provinces, ni organiser des activités de renforcement des capacités pour son personnel »²¹.

49. De même, le siège de la CNDH à Kinshasa se situant dans un autre bâtiment n'est pas suffisamment distinctif et représentatif pour permettre une plus grande accessibilité à la population, y compris des personnes handicapées comme le recommandent les Principes de Paris.

Pas de Mécanisme Nationale de Prévention (MNP)

50. Bien qu'ayant ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, le pays n'a mis en place aucun mécanisme national de prévention au sens de l'article 3. Aucune loi établissant le Mécanisme Nationale de Prévention (MNP) n'a été adoptée. De même, le mandat de la CNDH n'a pas été élargi à la prévention de la torture. Toutefois, l'article 6 point 3 de la Loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013, portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme confère à cette institution les missions de visites périodiques des centres pénitentiaires et de détention. Ces missions ne suffisent pas à remplir entièrement le rôle de mécanisme national de prévention de la torture.

²⁰ Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la République démocratique du Congo, CCPR/C/COD/CO/4, 30 novembre 2017

²¹ Rapport du Sous-Comité d'accréditation de la GANHRI, <https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/Documents/SCA%20Report%20May%202018-Fr.pdf>, Mai 201, p. 13

3.1.2 Visites et accès des lieux de détention par les ONG

51. A ce jour, en dehors de la CNDH, les visites dans les lieux de détention par les organismes non gouvernementaux demeurent déficitaires. Les autorités congolaises font preuve d'un manque de volonté politique. Leur refus de collaborer avec les acteurs de la société civile n'encourage pas une plus grande surveillance des lieux de détention. Ainsi, les ONG de défense des droits humains et de prévention de la torture n'ont en règle générale pas accès aux lieux de détention, notamment les établissements pénitentiaires. Depuis 2016, le BCNUDH s'est également vu refuser l'accès à des lieux de détention, notamment ceux tenus par l'Agence nationale de renseignements (ANR). Les magistrats du parquet et de l'auditorat militaire, qui disposent de moyens matériels insuffisants, sont dans une situation semblable en termes d'accès aux lieux de détention gérés par les services chargés de l'application des lois, de sécurité, de renseignement et de défense.

52. De nombreuses ONG de protection de droits de l'homme, en dépit de nombreuses demandes répétées, n'ont pas reçu l'autorisation des autorités pour visiter et faire le monitoring des prisons.

3.1.3 Formation, sensibilisation et renforcement des capacités

53. La formation donnée aux agents de l'État reste très largement déficitaire, si bien que les obligations liées à la prévention et à la lutte contre la torture et les mauvais traitements et les principales dispositions de la Convention contre la torture ne sont pas connues. Il ne semble pas que l'exécutif ait donné d'instructions systématiques aux agents chargés de l'application des lois, de sécurité, de défense, pénitentiaires et judiciaires (incluant juges, procureurs et professionnels de justice) visant à leur rappeler le caractère absolument prohibé de la torture et des mauvais traitements en tous lieux et sous toutes leurs formes et les obligations fondamentales à cet égard. Le personnel carcéral est en nombre insuffisant et peu professionnalisé. Les agents des services de police et des forces de sécurité ne reçoivent pas de formation systématique en matière d'usage de la force incluant les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. La formation de l'ensemble de ces professionnels n'inclut aucune formation systématique en matière de prise en charge des victimes de violences sexuelles, de violences domestiques et de torture, notamment les femmes et les enfants, en dépit des recommandations émises par divers

organes onusiens des traités (Comité des droits de l'homme²², Comité des droits de l'enfant²³, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes).

54. Aucune mesure (notamment, des campagnes nationales de sensibilisation) n'a été prise pour diffuser largement la Convention contre la torture et les observations du Comité suite à l'examen initial de la RDC. Les autorités publiques, et ce au plus haut niveau (celui du chef de l'État et du gouvernement), ne se livrent pas à une dénonciation publique claire des cas de torture et de mauvais traitements, ce qui indique un manque de volonté politique de faire de la lutte contre la torture une priorité. Les programmes scolaires n'incluent au demeurant pas de sensibilisation ou d'éducation aux droits humains.

55. De plus, les magistrats et professionnels judiciaires congolais ne reçoivent pas de formation adéquate. Les déficiences sont donc d'ordre qualitatif et quantitatif. Bien qu'une école de magistrature - Institut National de Formation Judiciaire à Kinshasa (INAFORJ), ait été créée²⁴ grâce au soutien de l'Union Européenne, la formation n'est pas encore assurée par cet Institut. La loi prévoit une formation limitée à 12 mois pour des candidats n'ayant pas automatiquement eu une expérience professionnelle avérée dans le secteur judiciaire. Une telle formation réduite accorde alors très peu d'espace aux mécanismes internationaux de protection de droits de l'homme dont la Convention contre la torture. La quasi-totalité des magistrats ne sont pas formés sur la Convention contre la torture ni même sur la Loi criminalisant la torture.

56. Les recrutements, nominations et promotions des magistrats ne sont pas très rigoureux. A ce propos, une commission d'enquête instituée par le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) a examiné notamment les qualifications, la régularité des conditions de recrutement des magistrats des sièges et des parquets a et a suspendu plus de 200 individus ne remplissant pas les conditions pour exercer la profession de magistrat en Mars 2018²⁵.

²² Human Rights Committee, *Concluding observations on the fourth periodic report of the Democratic Republic of the Congo*, CCPR/C/COD/CO/4, para.18, 32, 44, 30 November 2017

²³ Committee on the Rights of the Child, *Concluding observations on the combined third to fifth periodic reports of the Democratic Republic of the Congo*, CRC/C/COD/CO/3-5, para. 25f, 45a, February 2017

²⁴ Commission européenne, Construction de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) à Kinshasa, https://ec.europa.eu/europeaid/node/115589_en, consulté le 21 mars 2019

²⁵VOA Afrique, "Plus de 200" faux magistrats débusqués en RDC, <https://www.voaafrique.com/a/plus-de-200-faux-magistrats-debusques-en-rdc/4306643.html>, 20 Mars 2018

3.2 Forte prévalence et impunité de la torture en RDC : tortures et exécutions sommaires (fosses communes de Maluku 2015)

57. Dans la nuit du 18 au 19 mars 2015, les forces de sécurité en RDC ont creusé secrètement une fosse commune à la lisière d'un cimetière situé à 80km de la capitale, Kinshasa, et y ont enterré 425 corps. Ces corps seraient des victimes des événements à la base des violences ayant eu lieu entre le 19 et le 23 janvier 2015 à Kinshasa, lors de manifestations sévèrement réprimées contre une modification de la loi électorale susceptible de maintenir le président congolais Joseph Kabila au pouvoir au-delà de la fin de son second mandat, en décembre 2016. Ainsi, certains manifestants auraient été tués à bout portant et d'autres enlevés et emmenés vers des destinations inconnues, puis exécutés sommairement²⁶. De même, les familles de 34 victimes liées à l'opération LIKOFI ont estimé que les corps de leurs enfants y avaient été enterrés. Selon le gouvernement congolais, il s'agirait plutôt de dépouilles « d'indigents » que personne n'aurait réclamé et de fœtus ou d'enfants mort-nés.

58. Bien qu'une enquête ait été ouverte par les autorités congolaises, elle n'a jamais connu d'issue. A ce jour, aucune de ces familles n'a pu récupérer de corps en dépit de nombreuses requêtes adressées au gouvernement. De nombreux témoignages attestent que les victimes ont souvent fait l'objet de torture et mauvais traitements avant d'être assassinées. Leurs familles vivent depuis plus de 4 ans sans accès à la justice et à la vérité sur ces incidents.

59. Le procureur de Kinkolé a ouvert une enquête et a commencé à s'entretenir avec quelques membres des familles qui ont porté plainte mais selon Human Rights Watch, le dossier a été classé sans suite et il n'y a à ce jour pas de justice pour ces familles, pas d'exhumation des cadavres dans la fosse commune à Maluku et on ne sait pas exactement qui a été enterré dans cette fosse²⁷

²⁶ Human Rights Watch, *Appel à la Justice des Familles Victimes de l'Opération Likofi et les Manifestations en Janvier 2015 et Demande d'Exhumation de la Fosse Commune de Maluku*, lettre adressée à Monsieur le Procureur Général de la République Démocratique du Congo, M. Flory KABANGE NUMBI, Kinshasa/ Gombe, https://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/Maluku%20-%20Plainte%20des%20familles%20-%205%20juin%202015.pdf, Kinshasa, le 05 juin 2015

²⁷ Fosse commune de Maluku: un an après, les familles de disparus réclament justice, <http://www.rfi.fr/afrique/20160319-rdc-fosse-maluku-familles-disparus-an-apres>, 19 Mars 2016

Recommandations :

- Doter les services pénitentiaires d'un budget conséquent leur permettant d'assurer les besoins essentiels des personnes en détention.
- Respecter les droits des détenus en conformité avec les règles minima des Nations unies et les dispositions légales en vigueur en RDC.
- Délivrer des autorisations annuelles aux organisations de la société civile leur permettant de visiter les lieux de détention et de garde à vue afin de prévenir la torture
- Créer un mécanisme national de prévention de la torture conformément au protocole facultatif à la Convention contre la torture.
- Prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures pour lutter contre l'impunité en veillant à ce que les actes de torture et mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête minutieuse, indépendante et impartiale, que les responsables de ces actes soient poursuivis et condamnés et que les victimes aient accès la justice, la réparation et la réhabilitation.
- Poursuivre et sanctionner les auteurs de torture et mauvais traitements liés aux manifestations publiques.
- Améliorer la formation aux standards internationaux de l'ensemble des acteurs et organes étatiques impliqués dans la prévention, la perpétration et la répression des actes de torture

4 CAS DE TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENTS DANS LES ZONES DE CONFLITS ARMES

Compte tenu de la dégradation des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire de la RDC (allégations d'arrestations arbitraires et massives, de torture, de viols et de mauvais traitements), veuillez indiquer comment l'État partie entend élaborer un plan cohérent visant à assurer la sécurité sur son territoire, en particulier dans l'Est du pays, et à prévenir l'incidence de ces actes.

60. Depuis plusieurs années, la RDC connaît une grave crise sécuritaire et humanitaire notamment dans les régions du Nord et du Sud-Kivu où des groupes armés non-étatiques s'affrontent et affrontent l'armée nationale. L'action concertée de l'État et de la MONUSCO a permis de mettre en place de nombreuses opérations militaires de sécurisation du territoire facilitant un retour progressif au calme. La situation dans les Kivus bien qu'étant de nouveau sous le contrôle de l'État demeure fragile.

61. Depuis 2014, la RDC connaît une nouvelle vague de violence notamment dans le Nord-Est, le centre du pays et à Yumbi où les autorités politiques et administratives locales sont accusées d'instrumentaliser les conflits intercommunautaires à des fins électorales. Les provinces du Kasai et de l'Ituri sont traversées par des affrontements sanglants entre milices rivales et d'importants massacres contre les civils par les forces gouvernementales. Les réponses apportées par l'État congolais à ces deux graves crises ne contribuent malheureusement pas à la protection des populations civiles, puisque caractérisées par la pratique systématique de la torture et des traitements inhumains et dégradants tels qu'illustrés dans les 5 cas ci-dessous.

4.1 Situation du grand Kasai²⁸ : « l'une des pires crises des droits humains dans le monde »²⁹

62. Depuis Août 2016, des violences sans précédent ont éclaté dans le Kasai avec un impact sécuritaire et humanitaire dramatique sur la population civile. Ces violences sont le fait

²⁸ Après le redécoupage administratif survenu en 2015, les deux provinces du Kasai oriental et du Kasai occidental ont été éclatées en Cinq provinces que sont le Kasai, Kasai central, Kasai oriental, Lomami, Sankuru. Elles forment donc l'actuel Grand Kasai.

²⁹ En septembre 2017, la Haute-Commissaire adjointe des Nations unies aux droits de l'Homme, Kate Gilmore, a estimé devant le Conseil des droits de l'Homme que la situation dans la région du Kasai restait l'une des pires crises des droits humains dans le monde.

d'affrontements entre les éléments d'une milice traditionnelle appelée Kamuina Nsapu et des forces de défense et de sécurité congolaises, soutenues par une autre milice locale appelée Bana Mura. L'ampleur et la gravité des violations des droits humains ont atteint un seuil critique provoquant la mort d'au moins 3 383 personnes d'après l'Église catholique³⁰, 5 000 selon le Conseil régional des organisations non gouvernementales de développement. Selon les Nations unies, les violences ont provoqué une crise humanitaire aiguë et sans précédent, occasionnant le déplacement d'environ 1,4 millions de personnes, dont 35 000 sont réfugiées en Angola. Selon les chiffres du Programme alimentaire mondial et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, environ 3,2 millions de personnes continuent de souffrir d'insécurité alimentaire sévère et le taux de malnutrition est élevé, surtout parmi les enfants. Une centaine de fosses communes ont été découvertes³¹.

63. Selon les Nations unies, la crise au Kasai tire ses origines de conflits locaux préexistants de chefferies coutumières, du partage des ressources foncières et minières entre les groupes ethniques Luba et Chokwe, du redécoupage administratif et des manifestations politiques liées au contexte électoral³².

64. « *L'insurrection des Kamuina Nsapu a été déclenchée en août 2016, lorsque le chef coutumier du même nom (Jean-Pierre Mpandi) a été exécuté avec plusieurs de ses adeptes au cours d'un assaut mené à son domicile par les forces de défense et de sécurité congolaises. Jean-Pierre Mpandi était entré en confrontation ouverte avec les autorités nationales depuis que celles-ci avaient refusé de reconnaître officiellement son statut de chef coutumier Kamuina Nsapu, un droit pourtant consacré en vertu de la loi de 2015 fixant le statut des chefs coutumiers* »³³. Le refus du ministre de l'intérieur de RDC, Evariste Boshab, de reconnaître le prince Jean-Pierre Mpandi comme nouveau chef après la mort de son père, a provoqué une crise de succession. Ce refus était motivé par des raisons politiques. En réalité, les autorités ont essayé de soutenir Ntenda Tshiambi, chef coutumier du village Ntenda, rival de M. Mpandi et politiquement proche du Gouverneur du Kasai Central de l'époque, Alex Kande.

65. L'insubordination du Chef Kamuina Nsapu à l'autorité gouvernementale a débouché sur une crise sécuritaire que l'État n'a pas réussi à gérer efficacement. Sa réaction

³⁰ *Le Potentiel* online, n° 7052 du 22 juin 2017

³¹ Rapport rédigé par l'Association pour le Développement Socioéconomique du Kasai (ADSKA), Janvier 2019

³² La situation au Kasai, Note du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/38/31, Conseil des droits de l'homme Trente-huitième session, 18 juin-6 juillet 2018, <https://undocs.org/fr/A/HRC/38/31>

³³ FIDH, *Massacres au Kasai : des crimes contre l'humanité au service d'un chaos organisé République démocratique du Congo, Rapport d'enquête*, https://www.fidh.org/IMG/pdf/massacres_au_kasai_rapportfidh_dec2017.pdf, Décembre 2017

disproportionnée a notamment débouché sur de nombreuses violations graves des droits de l'homme, y compris des actes de tortures et de mauvais traitements. Le Gouvernement qualifiait les milices armées locales de terroristes et a mené des opérations d'envergure sur le territoire de Kamonia, province du Kasai, avec le soutien des milices locales rivales Bana Mura.

66. La milice armée Kamunia Nsapu, présente sur le territoire de Dibalya et constituée majoritairement d'enfants, a été créée pour réagir aux actions militaires gouvernementales.

4.2 Une réponse inadéquate et violente incluant des actes de torture et de mauvais traitements

67. Lorsque la crise a éclaté, la réponse du gouvernement basée sur l'option militaire a amplifié les violences et exposé les civils à de graves violations de leurs droits fondamentaux. Ces violences ont pris une tournure explosive après l'assassinat du chef Kamuina Nsapu par les militaires congolais.

68. Au début de la crise du Kasai, les militaires du 2101^e régiment étaient stationnés à Kananga. Ils dépendaient de la 21^e région militaire basée à Mbuji-Mayi, au Kasai Oriental. Ce régiment issu de la 5^e brigade intégrée était composé d'un mélange d'anciens miliciens réintégrés et de militaires de l'armée nationale. La réaction initiale des FARDC face à la milice Kamuina Nsapu a été brutale. En dépit de l'arrivée de renforts fin 2016, qui ont porté à 7 000 le nombre de militaires au Kasai, les FARDC n'ont pas réussi à stopper l'expansion rapide de la milice. Au contraire, un nouveau secteur militaire a été créé le 9 mars 2017 par le Gouvernement pour l'ensemble du Grand Kasai, dans le but d'affronter les miliciens Kamuina Nsapu³⁴.

69. Dans plusieurs villages du grand Kasai, l'armée congolaise a affronté les miliciens Kamuina Nsapu en commettant des abus et exactions, y compris des exécutions sommaires, des attaques armées indiscriminées et des destructions de propriétés : « *Ainsi, le 7 avril, dans le village de Muzodi, les FARDC ont ouvert le feu de manière indiscriminée contre les villageois et en ont tué une vingtaine. Des viols, notamment collectifs, ont été commis par des éléments des FARDC, en particulier dans les villages de Kadongo, Masuika et Yangala* »³⁵.

³⁴ Conseil des droits de l'homme, *La situation au Kasai, Note du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, A/HRC/38/31, 3 juillet 2018, para. 23

³⁵Ibid., para. 64

70. Les témoignages recueillis par plusieurs organisations locales dont l'Association pour le Développement Économique du Kasai (ADSKA) démontrent que les militaires congolais ont parfois obligé les civils qu'ils exécutaient à creuser eux-mêmes les fosses dans lesquelles ils devaient être enterrés.

71. Entre les 10 et 12 août, de violents affrontements ont eu lieu entre les FARDC et la milice Kamuina Nsapu, notamment dans les localités de Tshimbulu, Dibaya, Tshikula, Sampi, Bitanda et Kabunji. Les FARDC ont tiré, y compris avec des lance-roquettes, sur des miliciens, dont des enfants non armés. Il y a également eu des blessés et des morts parmi les militaires³⁶.

4.3 Les exactions des miliciens Kamunia contre les militaires : violences, tortures et mauvais traitements

72. De retour d'Afrique du Sud, le chef Kamunia Nsapu, M. Mpandi, a accusé les autorités d'avoir profané ses fétiches et tenté d'agresser sexuellement sa femme. Il a donc mis sur pied un mouvement « politico-coutumier » reposant sur des forces magiques et le système des croyances ancestrales.

73. Les affrontements entre ce mouvement et les forces de sécurité ont provoqué des violences meurtrières ayant causé la mort de plusieurs milliers de personnes, l'incendie des villages, des écoles, des formations médicales, la destruction du tissu économique et social ; le déplacement de centaines des milliers des personnes vers les provinces voisines et vers l'Angola et la Zambie voisins. Plusieurs centaines d'enfants garçons et filles furent enrôlés dans cette milice, abandonnant ainsi les écoles et leurs parents. Ceux qui refusaient étaient incarcérés, mis en prison, violés, séquestrés, estropiés, amputés³⁷.

74. Dans le Territoire de Lwebo, les miliciens ont décapité et découpé en morceau la femme de l'Administrateur. Des miliciens ont aussi commis des viols. Or, « Les agents de la Police nationale congolaise ont été les premières victimes de ces attaques. L'attaque la plus meurtrière a été celle de la cité de Tshimbulu, ordonnée par le chef Kamuina Nsapu, dont le bilan fut d'au moins cinq agents de police et cinq miliciens tués »³⁸.

75. Le 16 Mai 2017, il a été rapporté à l'ADSKA qu'une femme avait été poignardée par la milice Kamuina Nsapu pour n'avoir pas observé les consignes coutumières en vigueur dans

³⁶ Ibid. para. 42

³⁷ Ibid., para 45-51

³⁸ Ibid., para. 41

la commune de Nganza (ne pas balayer la parcelle le lundi et le vendredi). Dans la même commune, un homme a été décapité en Juin 2017 par la milice pour avoir refusé d'être enrôlé dans le mouvement³⁹.

4.4 Les exactions des miliciens Bana Mura

76. Au passage de la rivière Tshikapa, des miliciens Bana Mura ont séparé de la population lubaphone tous les hommes et les femmes non en âge de procréer, qu'ils ont ensuite décapités et jetés dans la rivière. En revanche, les autres femmes et filles ont été amenées dans des fermes appartenant à des individus de l'ethnie Chokwe, notamment à Sha-Findji, Tshikala et Kisasa. Les femmes et les filles retenues dans ces fermes étaient sous surveillance permanente et certaines devaient travailler toute la journée. Elles ont été violées de manière répétée pendant leur captivité, parfois plusieurs fois par jour, souvent pendant des mois. Selon plusieurs victimes, l'intention des auteurs était qu'elles mettent au monde des Chokwe, l'ethnie étant transmise par le père. Des enfants lubaphones de tous âges ont également été amenés dans ces fermes où ils ont été maltraités et sous-alimentés⁴⁰. En avril 2017, des miliciens de la Bana Mura ont violé 41 femmes et deux filles dans une série d'attaques lancées contre les villages de Lulua et Luba⁴¹.

4.5 Le cas de l'assassinat des experts des Nations unies

77. Sur le territoire de Dibaya, foyer du mouvement Kamuina Nsapu, les actes de violence ont atteint un niveau exécrable en 2017. De nombreuses exactions ont été commises à la fois par les FARDC et les milices locales.

78. Près du village de Bukonde, deux membres du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo créé par la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité, Zaida Catalán, de nationalité suédo-chilienne, et Michael Sharp, de nationalité américaine, ont été tués le 12 mars. Le corps de Mme Catalán a été décapité. Les corps de leurs quatre accompagnateurs congolais ont été retrouvés dans une fosse commune dans le village de Moyo

³⁹ Témoignage recueilli par le chargé de lutte contre les violences sexuelles de l'ONG ADSKA

⁴⁰ Conseil des droits de l'homme, *La situation au Kasai, Note du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, A/HRC/38/31, 3 juillet 2018, para. 86

⁴¹ Conseil de Sécurité des Nations unies, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, S/2018/250, <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/N1808326.pdf>, 23 mars 2018, para. 36

Musuile où les cadavres des experts onusiens avaient été découverts un an plus tôt⁴². Une procédure judiciaire est en cours⁴³. Il appert qu'une fois de plus des personnes proches de l'ANR ont été impliquées dans ces assassinats. Les personnalités politiques citées dans cette affaire, notamment Monsieur Emmanuel RAMAZANI SHADARY, ne veulent pas comparaître jusque-là car il y a tendance à transformer certains témoins en prévenus.

79. Actuellement, bien que les conflits Kamuena Nsapu soient officiellement terminés, des incidents sécuritaires persistent dans la province aboutissant à des cas de violences, tortures et mauvais traitements. C'est le cas de certains policiers et militaires qui prennent le prétexte de la recherche des miliciens pour intimider des citoyens hostiles au gouvernement. Il y a également le cas du Chef Sabanga, qui dirige une milice pro-gouvernementale qui, en février 2019 est allé incendier plus de 50 maisons et décapiter 3 femmes au village Sampi, secteur de Dibatayi, territoire de Dibaya, à 5Km de la mission Tshikula⁴⁴. Il y a eu très peu de sanctions des acteurs impliqués dans les cas de tortures et mauvais traitements dans le Kasai. C'est le cas par exemple des chefs coutumiers Kalamba, chefs des Kete et Shakobe chef des Bakuba qui bien qu'ayant été détenus en 2018 pour les crimes commis lors des conflits opposant leur communauté, ont été libérés au nom de la paix sociale⁴⁵.

Recommandations :

- Prendre des mesures efficaces pour prévenir et réprimer les actes de tortures commises contre les populations civiles par les forces armées impliquées dans des opérations militaires.
- Prendre des mesures efficaces, pour établir les responsabilités des Officiers Supérieurs impliqués dans des violations des droits de l'homme.
- Coopérer pleinement avec le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme notamment avec le Bureau Conjoint des Nations Unies et l'équipe d'experts internationaux sur la situation dans la région du Kasai.
- Enquêter et punir toutes les personnes impliquées dans les actes de torture et le meurtre des experts des Nations unies dans le Kasai.

⁴² RDC : les corps des accompagnateurs des experts de l'ONU tués au Kasai retrouvés, <https://www.jeuneafrique.com/558283/politique/rdc-les-corps-des-accompagnateurs-des-experts-de-lonu-tues-au-kasai-retrouves/>, 08 mai 2018

⁴³ A/HRC/38/31, paragraphe 41

⁴⁴ Monitoring effectué par ADSKA entre Janvier et Mars 2019

⁴⁵ Idem

5 TORTURE ET DETENTION AU SECRET HORS DU CONTRÔLE DU POUVOIR JUDICIAIRE : L'IMPLICATION DE L'AGENCE NATIONALE DES RENSEIGNEMENTS (Article 12, 13 et 14)

Veillez indiquer les mesures prises pour que tout lieu de détention soit sous autorité judiciaire, en accord avec la décision présidentielle du 8 mars 2001. Veillez indiquer si les lieux de détention suivants, entre autres, sont déjà sous contrôle judiciaire : (a) Le cachot de la Garde républicaine à la Botte ; (b) Le cachot du camp Saïo; (c) Le cachot de la 10^e Région militaire du Sud-Kivu; (d) Le cachot de l'ANR à Bukavu.

80. En RDC, l'appareil sécuritaire entretient un système et une structure parallèles qui, bien que légaux, encouragent la pratique de la torture. L'adoption de nouvelles lois conformes aux standards internationaux ne pourront pas mettre un terme à la torture et aux mauvais traitements si cette structure n'est pas démantelée. Cette structure est construite autour de : l'ANR, les services de renseignements militaires et la garde républicaine. Bien que la Police Nationale soit elle aussi régulièrement accusée d'actes de torture et de mauvais traitements, elle est quant à elle directement redevable à une structure conventionnelle. C'est principalement l'ANR qui, par une pratique généralisée et légale de la détention administrative, est à l'origine de nombreux abus.

5.1 L'ANR, vecteur principal de la détention arbitraire en RDC

81. L'agence nationale des renseignements congolaise est l'organe chargé de s'assurer de la protection de la sûreté de l'État. A ce titre, elle dispose de pouvoirs importants qui font l'objet d'un contrôle particulièrement restreint de la part des autorités judiciaires. Les arrestations et les mesures privatives de liberté pratiquées à l'encontre des personnes soupçonnées de participer à la commission d'infractions portant atteinte à la sûreté de l'État apparaissent en pratique contraires aux garanties consacrées par les standards internationaux.

5.1.1 La généralisation de la détention administrative

82. En RDC, la réglementation de la détention administrative tire ses origines du Décret-loi n°1/61 du 25 Février 1961 relatif aux mesures de sûreté de l'État, qui encadre de manière lacunaire l'internement et la mise sous surveillance des personnes soupçonnées de porter atteinte à la sûreté de l'État. Aux termes de son article 3, « *les officiers de police judiciaire de l'ANR dans l'exercice des fonctions attachées à cette qualité, sont placés sous les ordres et la surveillance exclusifs de l'administrateur général et accomplissent leurs missions de police judiciaire dans le respect des lois et règlements. Ils transmettent immédiatement leurs procès-verbaux à l'administrateur général qui les envoie à l'officier du ministère public près les juridictions civiles ou militaires selon le cas* ».

83. Cette disposition illustre la volonté de placer la détention administrative en dehors du contrôle du pouvoir judiciaire, dans la mesure où le contrôle est exercé par l'administrateur général, qui n'a pas la qualité d'officier du ministère public. L'ancien ministre de la justice Emmanuel J. Luzolo, affirme à cet effet que « *cette disposition est de nature à amenuiser, mieux, à anéantir le pouvoir du parquet dans la mission de recherche et de poursuite des infractions* »⁴⁶ puisque le parquet n'a pas le pouvoir de contrôler directement les officiers de police judiciaire de l'ANR.

84. Ce décret permet aux agents de l'ANR d'agir en dehors de la procédure imposée par le code de procédure pénale. L'article 5 stipule que « *toute personne, qui par ses activités porte atteinte à la sûreté de l'État, peut être internée ou placée sous surveillance sur la décision écrite du ministre de l'intérieur* ». Ce décret crée un mécanisme parallèle dépendant non pas du ministère public mais du ministère de l'intérieur.

85. Ainsi, le parquet n'a pas le pouvoir de contrôler directement les officiers de police judiciaire de l'ANR. L'article 9 du décret-loi institue une Commission de vérification supposée procéder à l'examen des décisions prises en vertu des articles 5 à 8 énonçant les cas dans lesquels une détention est envisageable au nom de la protection de la sûreté de l'État. Toutefois,

⁴⁶ Emmanuel Luzolo Bambi Lessa, *Traité de droit judiciaire. La justice Congolaise et ses institutions*, Centre de recherche sur la justice transitionnelle, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, 2018, p. 1107

les décisions prises en vertu de ces articles sont « immédiatement exécutoires » et le délai dans lequel l'avis de la Commission pourra être entendu est suffisamment étendu pour permettre des pratiques attentatoires à la liberté individuelle. Or, l'arrêté ministériel n°05/02 du 22 avril 1961 portant mesure d'exécution du décret-loi susmentionné donne mandat aux agents de la sécurité nationale de procéder à la mise en détention, pour cinq jours au maximum, les personnes susceptibles d'être mises sous surveillance ou internées pour atteinte à la sûreté de l'État. En confiant expressément cette mission aux agents du renseignement et de la sécurité et non aux autorités judiciaires, ces précisions renforcent le caractère attentatoire aux libertés du régime de la détention administrative en RDC.

86. Il apparaît nécessaire de mettre en place un cadre législatif nouveau qui ferait prévaloir la liberté individuelle sur la sûreté de l'État, conformément à la Constitution de 2006 telle que révisée par la loi organique de 2011, dont les articles 17 et 18 commandent de déterminer les limites dans lesquelles la détention administrative pourra s'opérer afin de respecter la liberté individuelle et la présomption d'innocence.

87. Cette modification de la législation congolaise est primordiale dans la mesure où il est nécessaire d'instituer un contrôle judiciaire de la détention administrative pour pouvoir en limiter les abus. Dispensés d'un tel contrôle, les agents de l'ANR agissent en effet de manière très controversée au titre de la détention administrative, les conditions d'arrestation et de détention étant assimilées à des enlèvements et des règlements de comptes politiques.

88. De nombreux lieux de détention sont eux aussi placés en dehors du contrôle du pouvoir judiciaire, ce qui contribue à la généralisation des pratiques de détention secrète et de détention au secret. En effet, un certain nombre de lieux de détention ont été mentionnés dans la liste de points à traiter établie par le Comité contre la torture et, dans sa réponse, l'État a indiqué qu'ils étaient désormais tous sous le contrôle du pouvoir judiciaire. Or, il existe encore des cachots et lieux de torture clandestins à Kinshasa et dans d'autres provinces. Il s'agit notamment du camp militaire Kokolo, des cachots des ANR presque dans l'ensemble du pays, de l'ex DEMIAP (Détection Militaire des Activités Anti Patrie), du Conseil National de Sécurité, Groupe Litho Moboti (GLM), du camp militaire colonel Tshatshi⁴⁷.

⁴⁷ Témoignages de 5 avocats ayant participé à l'atelier organisé par l'OMCT à Kinshasa en décembre 2018. C'est aussi le cas de plusieurs détenus pour lesquels l'OMCT a fait des appels urgents dans le programme l'Observatoire y compris Monsieur Palmer Kabeya en décembre 2017 (voir p. 18)

5.1.2 Les agents du renseignement au service d'une politique étatique répressive

89. En combinaison avec le décret-loi de 1961, le décret-loi n°003/2003 du 11 Janvier 2003 portant création et organisation de l'ANR participe des arrestations et détentions arbitraires au nom de la sûreté de l'État. Aux termes de ce décret, l'ANR, est un service public doté d'une autonomie administrative et financière, directement supervisée par la présidence de la république. Selon l'article 3, elle est responsable du renseignement interne et externe et est chargée de « la surveillance des personnes ou groupes de personnes nationaux ou étrangers susceptibles d'exercer une activité de nature à porter atteinte à la sûreté de l'État ». Elle est dotée d'un pouvoir d'interpellation et de détention qui facilite les abus de droits de l'homme. Il n'y a pas de formation ni de procédure appropriée pour la sélection et la nomination des agents.

90. La disposition qui semble la plus problématique est l'article 25 du décret-loi, qui empêchent les poursuites judiciaires à l'encontre des agents de l'ANR. Selon cette disposition : « Les officiers de police judiciaire ou du ministère public, avant d'interpeller ou de poursuivre les agents et fonctionnaires de l'Agence nationale de renseignements pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, doivent demander l'avis préalable de l'administrateur général.

Les officiers de police judiciaire ou du ministère public, avant d'interpeller ou de poursuivre les fonctionnaires de l'Agence nationale de renseignements pour les actes n'ayant pas trait à l'exercice de leurs fonctions, doivent en informer l'administrateur général. »

91. La nécessité d'obtenir l'avis préalable, sans mentionner s'il s'agit d'une procédure d'avis conforme ou d'avis consultatif, pose un problème d'indépendance dans l'instruction des plaintes déposées contre des agents de l'ANR, qui font pourtant l'objet de graves accusations au regard des conditions d'arrestation et de détention.

92. Or, les agents de l'ANR ne sont pas les seuls à opérer de manière controversée au nom de la sûreté de l'État. Les FARDC et le service de renseignement militaire opèrent sous le contrôle du ministère de la défense et sont principalement responsables de la sécurité extérieure, mais remplissent également un rôle de sécurité intérieure. Or, il existe de nombreux cachots

dans des camps militaires à travers le pays où sont détenus de nombreux activistes. La présidence de la république supervise la Garde Républicaine, tandis que le ministre de l'Intérieur supervise la Direction générale des migrations (DGM), qui, avec la PNC, est responsable du contrôle des frontières.

93. De nombreux abus ont été recensés concernant les personnes ayant fui la RDC lorsqu'ils reviennent dans leur pays. Selon des enquêtes menées par les britanniques sur le sort réservé aux personnes retournant en RDC, celles-ci sont, dès leur arrivée, interrogées par l'ANR qui va également leur faire subir des mauvais traitements en raison d'une large corruption de ses agents, qui profitent de la situation de vulnérabilité de ces individus pour leur soutirer de l'argent ou des vêtements⁴⁸ pour leurs gains personnels ou qui pratiquent des traitements inhumains ou dégradants au titre de considérations politiques et de maintien de l'ordre⁴⁹.

94. Une enquête similaire a été réalisée par l'Immigration and Refugee Board of Canada parue le 10 Juillet 2017, qui fait référence à un article de février 2014 paru dans le journal hebdomadaire The Observer, publié par The Guardian Media Group, dans lequel est mentionné un document secret provenant des hautes autorités étatiques à destination des hauts fonctionnaires de l'ANR et qui leur enjoindrait de pratiquer la torture « avec discrétion »⁵⁰ :

« Un document « top-secret » émanant du ministère de l'Intérieur de la RDC, et distribué à des fonctionnaires de haut-rang de l'ANR, de la police et de la DGM, donne aux chefs de sécurité [traduction] « [l']ordre » de repérer et d'arrêter les opposants au gouvernement, incluant les membres du principal parti d'opposition, l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), et « suggère » que la torture pourrait être utilisée avec « "discrétion" » (The Observer 15 févr. 2014). On peut lire dans la même source que l'accent est mis sur les activistes politiques renvoyés du Royaume-Uni ou d'ailleurs en Europe vers Kinshasa (The Observer 15 févr. 2014) ».

On peut aussi lire ce qui suit dans le même article : [traduction] Le document déclare ensuite : "Le traitement réservé à ces personnes est clair : la torture et d'autres choses

⁴⁸ Country Information Guidance, Home Office United Kingdom, Sept. 2015, §44,45

⁴⁹ Upper Tribunal, Immigration and Asylum Chamber, United Kingdom, 2/06/2015 : rapport d'Amnesty International du 13/02/2015, §24-27.

⁵⁰ Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, République démocratique du Congo : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015-juillet 2017), 10 July 2017, COD105818.F, available at: <https://www.refworld.org/docid/59843a654.html>

*doivent être menées avec la plus grande discrétion. Ces ordres doivent être suivis sans faute.»*⁵¹

95. Ces allégations, si elles sont vérifiées, confirmeraient donc l'utilisation des agents des renseignements par le pouvoir politique afin de contrer l'opposition, et ce en dehors du droit national et international.

96. Or, cette utilisation discrétionnaire des agents de l'ANR ne se limite pas à la torture et aux mauvais traitements dans le cadre des arrestations et détentions arbitraires des opposants politiques. Les agents de l'ANR interviennent parfois directement pour procéder eux-mêmes à des fermetures de médias en dehors de tout cadre judiciaire comme l'avait dénoncé Reporters Sans Frontière (RSF) lors de la coupure du signal de la Radiotélévision des Grands Lacs (RTVGL) dans le Sud-Kivu en mars 2018⁵².

97. Les services de sécurité et du renseignement sont l'appareil privilégié d'une politique étatique particulièrement répressive. Du 19 au 21 septembre 2016, le BCNUDH avait documenté plus de 422 victimes de violations des droits de l'homme à Kinshasa par des agents étatiques notamment de l'ANR, la PNC, les FARDC. Les Rapports de la CNDH et de la Commission d'Enquête Mixte avaient également constaté ces violations des droits de l'homme ainsi que les actes de violence.

98. Ce qui cristallise les inquiétudes concernant le comportement des agents de l'ANR, ce sont les lieux de détention placés sous leur contrôle, qui sont le lit de nombreuses violations non seulement du droit international mais aussi du droit interne, et en toute impunité. De nombreuses personnes y ont été ou y sont encore détenues au secret, sans moyens de communication avec l'extérieur et sans garanties minimales de protection de leurs droits, notamment de ne pas être exposé à la torture.

99. Le nouveau chef de l'État a nommé mardi 19 mars 2019, Justin Inzun Kakiak à la tête de l'Agence nationale de renseignement (ANR), remplaçant Kalev Mutond, en poste depuis

⁵¹ Voir aussi pour plus d'information, Post-deportation risks : Criminalized departure and risks for returnees in countries of origin, <http://refugeelegalaidinformation.org/sites/default/files/uploads/1.%20Post-Deportation%20Risks-%20A%20Country%20Catalogue.compressed%20copy%202.pdf>, Mai 2015, p. 34

⁵² Rapport Journalistes en Danger (JED) 2018 – État de la liberté de la presse, http://jed-afrique.org/wp-content/uploads/2018/11/JED_Rapport-annuel-2018.pdf, 2018, p. 6

2011⁵³. Toutefois Justin Inzun Kakiak était déjà l'administrateur adjoint de cette institution au cours des dernières années. Ce qui donne peu de gage d'une véritable refonte du système liberticide qu'incarne cette agence.

5.2 La détention au secret, une pratique illégale aggravant les risques de torture

100. La détention au secret (incommunicado) demeure un sujet de préoccupation majeur en RDC. C'est le concept de détention administrative encadré par la loi qui favorise les détentions au secret en RDC. Cette pratique peut avoir lieu dans des centres de détention connus ou dans des lieux occultes tenus par les agences de sécurité et de renseignement de l'État. Si l'ancien président de la République a ordonné la fermeture de tous les lieux de détention qui ne sont pas sous le contrôle de l'autorité judiciaire⁵⁴, des lieux occultes de détention, continuent d'exister. L'ex-ministre de la justice Monsieur Luzolo Bambi Lessa a reconnu devant le Parlement en 2011 que plusieurs lieux de détention sont inconnus des autorités judiciaires et administratives⁵⁵. Ainsi, les individus détenus dans des lieux tenus secrets sont également dans ces lieux dépourvus de la possibilité de communiquer avec leur famille et avec leur conseil.

5.2.1 Des arrestations arbitraires par l'ANR à la détention au secret

101. De nombreux cas ont été recensés démontrant que les arrestations arbitraires pratiquées par les agents de l'ANR au nom de la protection de la sûreté de l'État conduisent à une détention secrète et au secret.

102. Alors que certains lieux de détention ont fait l'objet d'inquiétudes de la part du Comité contre la torture enjoignant à la RDC à l'issue de son dernier rapport de placer certains cachots sous contrôle judiciaire, lesdits cachots ont continué à servir de lieu de détention administrative et secrète à l'ANR :

- **Le cas de Evo Kazadi Mumanya :**

⁵³ Stanis Bujakera Tshiamala, *RDC : Justin Inzun Kakiak, le nouveau patron de l'ANR, incarnera-t-il un vrai changement ?*, <https://www.jeuneafrique.com/751690/politique/rdc-justin-inzun-kakiak-le-nouveau-patron-de-lanr-antithese-de-kalev-mutond/>, 20 mars 2019

⁵⁴ MONUC, Rapport sur la détention dans les prisons et cachots de la RDC, Section des droits de l'homme, <https://www.refworld.org/pdfid/46caab0f0.pdf>, p. 36

⁵⁵ Emmanuel Luzolo Bambi Lessa, *Traité de droit judiciaire. La justice Congolaise et ses institutions*, Centre de recherche sur la justice transitionnelle, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, 2018, p. 1107

103. Il en est de même du Lieutenant-Colonel Evo Kazadi Mumanya qui en 2014 a été détenu au cachot de l'État-Major de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), sis à l'immeuble UCB, à Kinshasa/Gombe avant d'être transféré en 2015 au cachot de l'ANR, sis avenue du Fleuve, ex Trois Z, en face de la Primature où il a passé environ dix-sept (17) mois et enfin au cachot du Camp Militaire Lieutenant-Colonel Tshatshi⁵⁶. L'ONG la Voix des Sans Voix atteste en 2016 qu'il a disparu de sa cellule et sa famille n'a plus eu de nouvelles de lui.

- **Le cas de Frédéric Boyenga :**

104. En février 2017 avant sa libération, Frédéric Boyenga Bofala, le président de l'Union pour la République - Mouvement National (UniR-MN) a été détenu dans plusieurs lieux inconnus, y compris dans une cellule du camp militaire colonel Tshatshi⁵⁷.

105. De nombreux autres cas attestent de la combinaison d'une détention secrète et d'une détention au secret d'activistes des droits de l'Homme :

- **Le cas d'Espoir Ngwala :**

106. Espoir Ngwala Mayasia été arrêté le 4 juin 2014 devant un restaurant La Chaumière dans la Commune de la Gombe par des agents de l'ANR qui l'ont conduit au cachot dudit service. Plus tard, il a été transféré au cachot du Cabinet de l'Administrateur Général de l'ANR, situé à l'immeuble ex UCB, à Kinshasa/Gombe. Il y a passé trente-deux mois (32) de détention. Comme dans la plupart des cas de détention arbitraire en RDC, M. Espoir Ngwala était accusé « de subversion et d'atteinte à la sureté de l'État ». Il a été détenu dans un régime de violation constante et récurrente de ses droits notamment le droit aux visites des membres de famille, des avocats, médecins et défenseurs des droits de l'homme ainsi que le droit d'être déféré, dans un délai raisonnable, devant une juridiction compétente pour un procès juste et équitable en cas des griefs sérieux à charge⁵⁸.

⁵⁶ Lieutenant-Colonel Kazadi Mumanya porté disparu dans un cachot secret au Camp Tshatshi, <https://www.lecongolais.cd/lieutenant-colonel-kazadi-mumanya-porte-disparu-dans-un-cachot-secret-au-camp-tshatshi/>, 24 Mai 2016

⁵⁷ Mathieu Olivier et Trésor Kibangula, Témoignage – Frédéric Boyenga raconte sa détention au secret en RDC <https://www.jeunefrique.com/424531/societe/temoignage-frederic-boyenga-raconte-detention-secret-rdc/>, 04 avril 2017

⁵⁸ N° 005 2017: RDCONGO : Trente-deux mois de détention prolongée au secret de monsieur Espoir Ngwala a l'ANR, <http://vsv-rdc.org/vsvnew/index.php/2017/02/14/n-005-2017-rdcongo-trente-deux-mois-de-detention-prolongee-au-secret-de-monsieur-espoir-ngwala-a-lanr/>, consulté le 26 février 2019

- **Le cas de Christopher Ngoyi Mutamba :**

107. Christopher Ngoyi Mutamba a été arrêté le 21 Janvier 2015 alors qu'il rendait visite à des manifestants blessés après avoir participé à plusieurs actions pacifiques visant à dénoncer une réforme électorale. Il a été enlevé par des éléments armés de la garde républicaine à Kinshasa puis détenu au secret par l'ANR pendant une vingtaine de jours.

- **Le cas de Jean de Dieu Kilima :**

108. Jean de Dieu Kilima a été arrêté par l'ANR le 8 Juillet 2016 et détenu au secret du 8 au 12 Juillet dans un cachot de l'ANR. Il s'agit d'un militant du Front citoyen identifié comme « ennemi du régime » pour avoir organisé des conférences de presse appelant à la convocation des élections présidentielles qui devaient avoir lieu le 19 Septembre 2016. Il n'a eu accès à son avocat et à des visites de sa famille que le 19 Juillet.

- **Le cas de Dieu Merci Kitambo :**

109. Monsieur Dieu Merci KITAMBO, membre de l'ONG Planète Junior torturé par l'ANR Gemena (ville de la province du Sud-Ubangi) a été arrêté par des agents de l'ANR pour avoir accompagné deux journalistes Belges venus réaliser un reportage sur trois cas de trafic d'être humain imputés à madame Julienne Mpenba Lubadi et validés par les autorités congolaises. Dieu Merci Kitambo a été transféré à l'ANR Kinshasa en mars 2017 où il demeure toujours en détention jusqu'à ce jour. L'ANR refuse à son avocat conseil le droit de visite et de l'assister pendant les auditions. L'ACAT a saisi le Ministère des droits humains, le BCNDH et la CNDH pour qu'il soit déféré devant le juge mais à ce jour, aucune suite favorable n'a été donnée à cette démarche.

- **Le cas de Carbone Beni :**

110. Carbone Beni est l'un des responsables du mouvement Filimbi (Sifflet), arrêté le 30 décembre 2017, en même temps que quatre autres individus membres du mouvement. Ils sont détenus au secret pendant quatre mois par l'Agence nationale de renseignements (ANR) et n'ont droit à aucune assistance d'un avocat. L'Association congolaise pour l'accès à la justice (ACAJ)

affirme que « le jour de leur arrestation, ils ont été brutalisés, ligotés, torturés. Carbone, principalement, a été tabassé pendant au moins une heure sur ordre d'un général »⁵⁹.

- **Le cas de Rossy Mukendi Tshimanga :**

111. Rossy Mukendi Tshimanga, fondateur du « Collectif 2016 », mouvement citoyen à Kinshasa appelant à l'organisation effective de l'élection présidentielle de 2016, a été assassiné par la police le 25 Février 2018 alors qu'il participait à une marche pacifique. Le 10 Avril 2017, il avait été arrêté lors de la participation à une précédente marche pacifique et placé en détention au secret durant trois jours au cachot du camp militaire de Kokolo. Durant sa détention, il aurait été soumis à des mauvais traitements et à des actes de torture.

112. Tous ces événements, non exhaustifs, témoignent de la nécessité d'instituer un contrôle judiciaire de la détention administrative. Les agents de l'ANR ont des pouvoirs de police judiciaire insuffisamment encadrés, limités. Quoiqu'il en soit, ils utilisent ces pouvoirs de manière extensive ce qui conduit à des arrestations arbitraires et autres situations contraires aux droits fondamentaux.

5.2.2 Un instrument de violation systématique des droits fondamentaux

113. Au cours des dernières années en RDC à la détention *incommunicado* a été utilisé comme règle contre les militants des mouvements citoyens et les opposants politiques. Ils ont de manière systématique été détenus sans pouvoir communiquer avec le monde extérieur.

114. Ce type de pratiques dans des cas extrêmement limités ont été prévues pour des personnes portant atteinte à la sécurité de l'État. Or dans la plupart des cas en RDC, des militants ont été détenus sans motifs, ou pour des faits ne nécessitant pas la mise en œuvre de ce type de détention. Il s'agit par exemple des cas de M. Frederick (Fred) Bauma, un des militants les plus actifs du mouvement citoyen Lutte pour le changement (la LUCHA) basé à Goma dans l'est du pays, et de M. Yves Makwambala, webmaster et artiste graphique qui ont été détenus *incommunicado* pendant plus de 40 jours par l'ANR sans charge et sans accès à une

⁵⁹ Un jeune militant détenu au secret depuis 4 mois hospitalisé en RDC, <https://www.voafrique.com/a/un-jeune-militant-détenu-au-secret-depuis-4-mois-hospitalisé-en-rdc/4373984.html>, 2 mai 2018

assistance juridique quelconque et sans avoir été présentés devant une autorité judiciaire compétente⁶⁰.

115. En RDC, la détention au secret dure longtemps et varie selon les cas et les détenus ne sont pas présentés devant un magistrat immédiatement après la détention. En effet, les personnes concernées se retrouvent dans une situation d'immense vulnérabilité et ne dispose pas de moyens justes et équitables pour se défendre.

116. L'opération Likofi⁶¹ est une bonne illustration de cette violation globale des droits fondamentaux du fait d'arrestations arbitraires suivies de détention au secret et dans des lieux secrets par les agents de l'ANR. La CNDH, lors d'une visite de prison sur l'ensemble du territoire en Juillet 2017, a noté que des militants présumés ont été amenés au camp militaire Bobozo à Kananga et ont été « soumis à la torture et à des traitements d'une cruauté rare »⁶². Le Comité des droits de l'homme, lui, a recommandé à la RDC de fermer tous les lieux de détention secrète et de libérer les détenus qui s'y trouvent encore (2017).

Question à poser à l'État par le comité contre la torture :

Nous n'aborderons pas dans ce rapport la question des disparitions forcées en RDC, qui constitue un acte de torture envers les victimes et les membres de leur famille. Mais il est pertinent que le Comité contre la torture interpelle l'État congolais sur l'existence de nombreux cas de disparitions forcées observés au cours des dernières années notamment dans le cadre de l'opération Likofi en 2014 que nous avons évoquée précédemment.

⁶⁰ République Démocratique du Congo : Poursuite de la détention arbitraire et du harcèlement judiciaire de M. Frederick (Fred) Bauma, militant de la LUCHA et de M. Yves Makwambala, webmaster et artiste graphique, <http://www.omct.org/fr/human-rights-defenders/urgent-interventions/congo-dem-republic/2016/02/d23615/>, 9 février 2016

⁶¹ Voir Chapitre 5 de ce rapport

⁶² United States Department of State • Bureau of Democracy, *Human Rights and Labor Country Reports on Human Rights Practices for 2017*, , <https://www.state.gov/documents/organization/277231.pdf>, 2017 p. 5

Recommandations :

- Recenser tous les lieux de détention non officiels et signer un nouveau décret présidentiel réaffirmant leur fermeture immédiate et définitive.
- Adopter une directive sur l'interdiction de la détention au secret en RDC y compris dans les locaux des services de renseignements militaires et civils.
- Mettre un terme à la détention administrative et accorder l'exclusivité de la détention et la poursuite judiciaire au ministère public
- Abroger toutes les dispositions légales contraire à la constitution accordant la compétence de perquisition, d'internement et de mise sous surveillance à l'ANR et aux autres services de renseignements.
- Reformuler l'Agence Nationale des Renseignements ainsi que l'ensemble des services de renseignements en redéfinissant leur attribution et compétence afin d'éviter leur intrusion dans la sauvegarde des libertés individuelles et collectives.
- Enquêter et juger tous les agents des services de renseignements impliqués dans les actes de torture et mauvais traitements au cours des dernières années.

6 LE MANQUE D'INDEPENDANCE DU SYSTEME JUDICIAIRE

Veillez indiquer les mesures prises visant à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et former les magistrats afin d'améliorer l'efficacité des enquêtes et l'adoption des décisions judiciaires conformes aux normes internationales applicables en la matière.

A cet effet, veuillez indiquer si les projets de loi sur le Statut des magistrats et le Conseil Supérieur de la Magistrature ont été adoptés. Dans le cas contraire, veuillez en expliquer les raisons.

117. En RDC, les militaires accusés d'actes de torture et autres crimes graves sont jugés par des cours militaires et non par des tribunaux ordinaires, même si l'infraction est de droit commun (*i.e.* non militaire) et a été commise à l'encontre d'un civil.

118. Selon le Rapporteur spécial sur l'indépendance de la justice, « [i]l s'agit là d'une violation des normes internationales pertinentes qui requièrent que les violations graves des droits de l'homme commises par des militaires soient jugées par des tribunaux ordinaires et non militaires car, dans ces cas-là, la justice militaire ne fournit pas les garanties nécessaires, notamment en matière d'indépendance et de compétence »⁶³.

119. Les ingérences sont en effet légion dans le fonctionnement de la justice militaire et sont dues au commandement militaire et au pouvoir exécutif. Des magistrats ont été intimidés et menacés, voire agressés physiquement par des éléments de l'armée. Des avocats ont également été menacés. De plus, la justice militaire ne se contente pas de juger des militaires, mais juge aussi des civils, comme le déplorent le Rapporteur spécial, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme⁶⁴, ce qui est inconstitutionnel et suscite de vives inquiétudes par rapport au droit à un procès équitable.

⁶³ Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Mission en République Démocratique du Congo, A/HRC/8/4/Add.2*, para. 71, 11 avril 2008

⁶⁴ Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de République Démocratique du Congo (CCPR/C/COD/CO/4 (2017))*, para. 38.

120. Le droit à un procès équitable (pour les accusés) et l'accès à un recours effectif (pour les victimes) sont également des problèmes-clés au sein de la justice civile. Les obstacles sont de plusieurs ordres. Premièrement, les ingérences politiques et la vulnérabilité des magistrats font que la justice peut rarement être rendue en toute indépendance. La vulnérabilité de ces derniers, physique et administrative, doit aussi s'entendre au sens d'un manque de moyens matériels, qui ouvre la voie à la corruption active et passive. En effet, un magistrat congolais reçoit un salaire de 600 dollars par mois alors que le Chef de l'État avait déclaré que le magistrat inférieur touchait 1600 dollars. Les infrastructures, l'absence de véhicules, le nombre insuffisant de juges et de tribunaux, mais aussi l'absence quasi-totale d'expertise médico-légale – pourtant si importante dans les cas de torture et de mauvais traitements – font que la justice ne peut être rendue dans de bonnes conditions. Il apparaît donc clairement que les magistrats travaillent globalement dans de très mauvaises conditions, ce qui fragilise leur indépendance.

121. Le Conseil Supérieur de la Magistrature a été créé en Octobre 2006 par la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats⁶⁵. Celui-ci assure la gestion de la carrière des magistrats et dispose à cet effet des pouvoirs de proposition en matière de nomination, promotion, démission, mise à la retraite, révocation et réhabilitation des magistrats. Il exerce en outre le pouvoir disciplinaire. Cependant, le Président de la République, Chef de l'État, est et demeure l'unique autorité de nomination, promotion, mise à la retraite, révocation et de réhabilitation de tous les magistrats, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. L'indépendance du CSM est donc limitée par l'action du Chef de l'État qui le préside et qui maintient un pouvoir sur les carrières des magistrats. Les conditions de travail des magistrats ont suscité des grèves au courant des années 2015 et 2016. Ces manifestations spontanées des magistrats étaient suivies par des mesures de restriction des libertés syndicales, de manifestation et d'expression parmi les magistrats. C'est la Déclaration du Chef de l'État faisant état d'un salaire de 1600 dollars payé au magistrat de rang inférieur qui était à l'origine de ces manifestations.

⁶⁵Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, <http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2006/JO.25.10.2006.pdf>, 25 Octobre 2006

- **Recommandations :**

- Renforcer les mécanismes de lutte contre la corruption afin d'accroître la confiance des victimes de torture dans le système judiciaire, y compris par une augmentation de la rémunération du personnel judiciaire
- Accorder une plus grande autonomie au Conseil supérieur de la magistrature dans la nomination, promotion, mise à la retraite, révocation et de réhabilitation de tous les

7 VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX ENFANTS

Donner des informations sur les mesures législatives et administratives prises pour assurer la protection des populations civiles dans les zones de combat, en particulier pour protéger les femmes et les enfants contre la violence sexuelle et le viol. L'État partie dispose-t-il d'une stratégie pour lutter contre le recours systématique au viol en tant qu'arme de guerre, et donc en tant que forme de torture, et pour permettre la réhabilitation des victimes de tels actes ?

122. Les femmes et les enfants congolais sont soumis à plusieurs types de violences à la fois dans l'espace familial et l'espace public, notamment le viol comme arme de guerre mais aussi les violences domestiques, y compris le viol conjugal, les violences conjugales et dans le cadre de relations intimes, l'inceste, les mariages précoces et forcés, les châtiments corporels, les mutilations génitales féminines, les actes de maltraitance par la police, et les violences en détention (y compris du fait de l'absence fréquente de séparation avec les hommes et les adultes).

7.1 Tortures, mauvais traitements, y compris violences sexuelles, contre les femmes

123. En 2005, lors de la dernière session du Comité sur la RDC, le Comité contre la torture s'est déclaré « vivement préoccupé par la violence sexuelle généralisée contre les femmes, y compris dans les lieux de détention » et par « la situation de vulnérabilité générale dans laquelle se trouvent les enfants abandonnés face à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier les enfants utilisés comme combattants par les groupes armés »⁶⁶. Depuis lors, la situation en RDC est restée tout aussi préoccupante. Le Comité des droits de l'homme a également exprimé des inquiétudes dans ses dernières observations finales en

⁶⁶ Comité contre la torture, Conclusions et recommandations du Comité contre la torture République démocratique du Congo, Trente-cinquième session, CAT/C/DRC/CO/1, 1 avril 2006

2017⁶⁷, de même que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2013⁶⁸ et le Comité des droits de l'enfant en 2017⁶⁹ par ce phénomène.

124. Il n'est pas superflu de rappeler qu'en RDC, le viol est utilisé systématiquement comme une arme de guerre, tant par les groupes armés non-étatiques que par les forces étatiques. Ainsi, au moins 200 000 cas de violences sexuelles liées au conflit ont été enregistrés depuis 1996⁷⁰. Dans l'Est du pays, la multiplication des groupes armés a accentué l'usage du viol comme une arme de guerre. Les affrontements entre les groupes armés et les forces de sécurité ont de manière systématique eu pour conséquence des cas de viols. Selon des estimations datant de 2011, environ 40 femmes sont violées par jour dans la seule province du Sud-Kivu⁷¹ et des études montrent que 4 femmes sont violées toutes les 5 minutes à l'échelle de la RDC⁷².

125. Même si l'État congolais a consenti des efforts législatifs et institutionnels pour combattre les violences sexuelles, la situation n'a pas connu une nette amélioration.

126. En effet, les progrès et efforts réalisés par l'ensemble des acteurs pour mettre fin à des décennies d'actes généralisés de violence sexuelle utilisée comme tactique de guerre ont été compromis ces derniers mois par l'instabilité politique, des vagues de déplacements sans précédent, la persistance d'affrontements armés et la faiblesse des structures de l'État⁷³. Le conflit dans la région du Kasai a provoqué des formes de violences sexuelles atroces. « Ces attaques à motivation ethnique, ciblant délibérément des communautés spécifiques, ont pris des formes particulièrement iniques : des victimes ont ainsi été violées devant les membres de leur famille, une femme enceinte s'est fait arracher son fœtus, et au moins une victime a été contrainte de prodiguer des actes sexuels à un membre de sa famille avant d'être exécutée »⁷⁴. Par ailleurs, en 2017, au cours des affrontements intercommunautaires entre les milices Twa et

⁶⁷ Human Rights Committee, Concluding observations on the fourth periodic report of the Democratic Republic of the Congo, CCPR/C/COD/CO/4, voir paras. 18 et 20, November 2017

⁶⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur la République démocratique du Congo, CEDAW/C/COD/CO/6-7, paras. 9, 10, 12, 20 et 22, juillet 2013

⁶⁹ Committee on the Rights of the Child, Concluding observations on the combined third to fifth periodic reports of the Democratic Republic of the Congo, CRC/C/COD/CO/3-5, paras. 25-26, 43, 47, February 2017

⁷⁰ ONU Femmes, Centre virtuel de connaissances pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles, <http://www.endvawnow.org/fr/articles/299-faits-en-un-coup-doeil-statistiques-sur-la-violence-a-legard-des-femmes.html>, consulté le 14 février 2019

⁷¹ OHCHR, *Rape: Weapon of war*, <http://www.ohchr.org/en/newsevents/pages/rapeweaponwar.aspx>, consulté le 20 mars 2019

⁷² A. Peterman, T. Palermo, C. Bredekamp. "Estimates and Determinants of Sexual Violence Against Women in the Democratic Republic of Congo", *American Journal of Public Health*, juin 2011, Vol. 101, no 6, pp. 1060-1067.

⁷³ Conseil de Sécurité des Nations unies, Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/N1808326.pdf>, S/2018/250, para. 36, 23 mars 2018

⁷⁴ Idem

Louba, dans le Tanganyika, la milice Twa a été responsable de la majorité des actes avérés de violences sexuelles commis par des groupes armés non étatiques⁷⁵.

127. La problématique des violences sexuelles demeure donc un véritable défi en RDC, puisqu'en 2017, « la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) a confirmé 804 actes de violences sexuelles liées au conflit visant 507 femmes, 265 filles, 30 hommes et 2 garçons, ce qui représente une augmentation par rapport à la période précédente »⁷⁶. Dans le même temps, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a signalé 5.783 cas de violences sexuelles commises dans les provinces touchées par le conflit, soit plus du double qu'en 2016⁷⁷. Le ministère du genre, de la famille et de l'enfant indique qu'en 2017, il a été recensé sur toute l'étendue du territoire, 13 045 cas des violences faites à la femme dont 8 171 cas de viols, 847 cas d'agressions sexuelles, 1 386 cas d'agression physique, 588 cas des mariages forcés et 444 cas des dénis des ressources et d'opportunité⁷⁸. Les statistiques sont difficilement collectées de façon précise, mais la question garde la même ampleur.

7.1.1 Les auteurs de violences sexuelles

128. Depuis plusieurs années les auteurs principaux des violences sexuelles en RDC sont les membres des forces de sécurité et des groupes armés non-étatiques. La résurgence des conflits aggrave cet état des faits. L'année 2017 par exemple, a été marquée par une augmentation de 28% du nombre d'agressions attribuées aux Forces Armées de la RDC (FARDC) et une augmentation de 109% attribuées à la Police nationale congolaise (PNC)⁷⁹. « *Plus d'un tiers des personnes agressées sexuellement par des membres de la Police nationale congolaise se trouvaient en garde à vue au moment des faits. Une grande partie d'entre elles étaient des enfants, comptant pour 41 % des infractions commises par des membres des FARDC et pour 42 % des actes perpétrés par des agents de la Police nationale congolaise* »⁸⁰.

129. De manière générale, depuis 2013 des efforts ont été consenti grâce à la mise en œuvre du plan d'action de la hiérarchie militaire. L'engagements de 57 commandants à suivre ce plan a

⁷⁵ Idem

⁷⁶ Ibid., para. 37

⁷⁷ Idem

⁷⁸ Base de données du Ministère, 2017. Non publiée

⁷⁹ Conseil de Sécurité des Nations unies, Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/N1808326.pdf>, S/2018/250, para. 38, 23 mars 2018

⁸⁰ Idem

notamment permis de former 370 policiers. Le rapport de l'État revient largement sur l'impact positif de ces formations. Cependant, les mesures disciplinaires engagées contre les auteurs de haut rang restent inégales.

7.1.2 Accès à la justice et lutte contre l'impunité à l'est du pays

130. Comme l'a expliqué une femme dans le film *Indifference and Impunity* de l'OMCT, filmé lors de sa mission dans le pays en février 2010, « Une femme appartient à un homme et lorsqu'une femme a été avec un autre homme, elle perd sa valeur. C'est pourquoi il est difficile pour une femme violée de réintégrer son ménage : les gens ont honte d'elle et le mari la rejette. Les femmes sont seules, exclues de leur famille et de leur communauté. » Face à ces conséquences et à leur compréhension limitée de la manière dont elles peuvent demander justice et réparation, en particulier dans les zones reculées de l'est de la RDC, les femmes victimes de violences sexuelles hésitent souvent à signaler violence sexuelle par peur et honte.

131. Le climat d'impunité actuel est un facteur majeur dans la pratique systématique continue du viol. Comme le précise le film : « Le viol est devenu banal et (...) est commis non seulement par des soldats mais également par des civils. En l'absence de mesures énergiques contre les auteurs, les hommes estiment qu'ils peuvent commettre le viol et autres actes de torture à l'encontre de femmes sous leur garde sans encourir de peine ». Les auteurs des viols rentrent à l'endroit où ils ont commis le crime et les personnes qui les ont dénoncés publiquement sont désormais ceux qui craignent pour leur sécurité. Certaines victimes qui ont porté plainte contre leurs auteurs ont même de nouveau été violées.

132. Bien que les causes de la violence massive contre les femmes en RDC soient complexes, il convient de la comprendre comme faisant partie d'un continuum de violences subies par les femmes et les filles, en période de paix relative, de conflit dans les situations d'après conflit et comme se déroulant dans un contexte plus large de désavantage et de discrimination⁸¹. Pendant le conflit armé, les inégalités et les schémas de discrimination existants ont tendance à être exacerbés. Et comme dans la plupart des conflits, les femmes du Nord et du Sud-Kivu sont devenues particulièrement vulnérables à l'exploitation et aux abus sexuels dans un climat d'impunité pour les violations des

⁸¹ Theodor Winkler, 'Violence against Women in Armed Conflict', in Carin Benninger-Budel ed., *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence* (Leiden-Boston: Martinus Nijhoff Publishers, 2008), p. 265

droits de l'homme.

133. Les niveaux élevés de violence à l'égard des femmes en RDC se manifestent sous différentes formes à différents niveaux (famille, communauté et État) dans un contexte largement influencé par des facteurs socioculturels et une discrimination juridique et pratique intensifiée par le conflit. En 2006, une nouvelle loi a été adoptée qui criminalise le viol. Cependant, la loi n'est pas effectivement appliquée et le viol conjugal n'est toujours pas criminalisé par la loi. En fait, la violence conjugale n'est pas spécifiquement traitée dans le Code criminel. Bien que la loi considère les agressions comme un crime, la police interviendrait rarement dans les affaires de violence domestique.

134. Les institutions nationales ont ainsi échoué à traduire en justice et à sanctionner les auteurs de violences sexuelles, en raison de la faiblesse de l'appareil judiciaire, du manque d'infrastructure (notamment dans les zones rurales) et de personnel qualifié notamment les femmes ainsi que de la non-exécution des décisions des tribunaux. Les gens ont peu confiance dans le système judiciaire. Les victimes et les témoins hésitent à se manifester. Il n'existe ni une loi ni un programme national de protection des victimes et des témoins et, bien que la loi garantisse les services d'aide judiciaire, celle-ci reste rare.

135. L'impunité est l'un des facteurs importants contribuant à la perpétuation de la violence contre les femmes, y compris la violence sexuelle. Comme dans certains villages du Nord Kivu, Les bandes armées qui y opèrent utilisent des objets de toutes sorte pour commettre la violence, actes dont le trace restent choquante et rejaillissent constamment dans l'être des victimes.

136. Il faut tout de même noter des avancées importantes en matière de lutte contre l'impunité des actes de violences sexuelles. Toutefois, l'action judiciaire se limite encore fortement aux officiers subalternes et n'inquiète pas le haut commandement militaire. Le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH) en RDC a relevé 187 condamnations dont 136 militaires, par des tribunaux militaires pour des actes de violence sexuelle de juillet 2011 à décembre 2013⁸². Cette tendance s'est accrue ces dernières années. En 2014, des tribunaux militaires ont déclaré coupables de violences sexuelles 135 individus, dont 76 membres des

⁸² Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies et MONUSCO, « Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité pour les violences sexuelles en République démocratique du Congo », 9 avril 2014, http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/UNJHROApril2014_fr.pdf, consulté le 20 mars 2019

FARDC, 41 membres de la police nationale congolaise et 18 membres de groupes armés⁸³. En 2016, 246 décisions judiciaires de condamnations envers les auteurs de viol, dont des militaires haut gradés⁸⁴. A ce stade, c'est l'absence de sanction envers les chefs constitue encore une des raisons importantes de la persistance du viol comme arme de guerre en RDC. En 2013 comme en 2017 par exemple, seuls trois militaires condamnés étaient des officiers de haut rang, en l'occurrence des lieutenant-colonel⁸⁵.

137. Lors de la remise du prix Nobel de la paix 2018, le Lauréat, le docteur Denis Mukwege a longuement insisté sur l'ensemble des crimes documentés dans le cadre du rapport du Projet Mapping en 2010.

138. *« Au moment même où je vous parle, un rapport est en train de moisir dans le tiroir d'un bureau à New York. Il a été rédigé à l'issue d'une enquête professionnelle et rigoureuse sur les crimes de guerre et les violations des droits humains perpétrés au Congo. Cette enquête nomme explicitement des victimes, des lieux, des dates mais élude les auteurs.*

139. *Ce Rapport du Projet Mapping établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme décrit, pas moins de 617 crimes de guerre et crimes contre l'humanité et peut-être même des crimes de génocide.*

140. *Qu'attend le monde pour qu'il soit pris en compte ? Il n'y a pas de paix durable sans justice. Or, la justice ne se négocie pas. »*⁸⁶

141. A ces éléments, il convient également d'ajouter le fait que certaines victimes privilégient les arrangements à l'amiable et que d'autres sont contraintes au mariage avec l'auteur des violences.

7.1.3 Le défi des réparations des victimes de violences sexuelles

142. Selon l'ONG Synergie des Femmes contre les Violences Sexuelles, pour la plupart des victimes, le viol a engendré chez elle un choc psychologique parfois difficile à surmonter. En

⁸³ Conseil de Sécurité des Nations unies, Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, S/2015/203, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=553610204>, para. 25, 23 mars 2015

⁸⁴ Le communiqué conjoint sur les violences sexuelles au centre des discussions à Kinshasa, <https://monusco.unmissions.org/le-communique-conjoint-sur-les-violences-sexuelles-au-centre-des-discussions-a-kinshasa>, 13 octobre 2016

⁸⁵ Conseil de Sécurité des Nations unies, Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/N1808326.pdf>, S/2018/250, para. 39, 23 mars 2018

⁸⁶ Discours à Oslo du Dr Mukwege, prix Nobel de la Paix, 12 décembre 2018, <https://blogs.letemps.ch/christine-von-garnier/2018/12/12/discours-a-oslo-du-dr-mukwege-prix-nobel-de-la-paix/>, Consulté le 14 février 2019

plus, on peut observer chez certaines une dégradation de la santé physique et mentale, quelques-unes de ces femmes n'arrivant pas à les surmonter même après quelques années de suivi.

143. Très peu de victimes ont eu accès à un recours effectif, à la réparation et à des services de réadaptation et réinsertion. « A l'heure actuelle, le droit des victimes de Violences Sexuelles Basées sur le Genre (VSBG) à obtenir réparation est systématiquement violé et aucune réparation financière due par l'État congolais n'a encore été versée à une victime de violences sexuelles »⁸⁷. En 2014, dans un rapport, l'ONG REDRESS explique clairement les obstacles à l'accès à la réparation pour les violences sexuelles en RDC : « L'origine du problème vient de la procédure qui permet d'exécuter un jugement en réparation contre l'État. Cette procédure doit être initiée par la victime, dans une procédure distincte de l'action pénale. Or cette procédure est beaucoup trop complexe, longue et coûteuse pour que les victimes y aient accès. Et quand bien même une telle procédure est complétée, l'État congolais faillit systématiquement à son obligation d'honorer le paiement des réparations, du moins dans le cas des dossiers de VSBG »⁸⁸.

144. « Dans la pratique congolaise, la compensation financière est retenue comme seule modalité de réparation, tel que l'atteste la jurisprudence des cours et tribunaux congolais. Il est déplorable que les autres mesures de réparation telles que la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non répétition ne soient généralement pas mises en œuvre, rendant ainsi inadéquat le cadre juridique de la réparation surtout en matière des violations graves »⁸⁹.

7.2 Mauvais traitements et actes de torture contre les enfants

145. La protection de l'enfance a fait l'objet d'une attention particulière au cours de la dernière décennie. Plusieurs mesures ont été mises en place pour faire face à l'immense défi posé par l'impact des conflits armés sur les enfants :

⁸⁷ https://trialinternational.org/wp-content/uploads/2017/10/1.-Rapport-de-TRIAL-International-au-CDH_-4-eme-examen-périodique-de-la-RDC-2017.pdf, consulté le 15 février 2019

⁸⁸ REDRESS, Pan-African Reparation Perspectives Special Bulletin on Reparation for Victims of International Crimes in Africa, Interview with Joseph Dunia, President of the North-Kivu - Goma Bar Association, Issue 2, July 2014, <https://www.khrc.or.ke/mobile-publications/other-practical-information/101-pan-african-reparation-perspectives-2nd-edition/file.html>, p. 6

⁸⁹ Rapport présenté au Comité des droits de l'homme en vue du quatrième examen périodique de la République démocratique du Congo, le 16 octobre 2017, à Genève, https://trialinternational.org/wp-content/uploads/2017/10/1.-Rapport-de-TRIAL-International-au-CDH_-4-eme-examen-périodique-de-la-RDC-2017.pdf

- Adoption de la loi 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant : Celle loi consacre la création d'une police spéciale de protection de l'enfant et d'un tribunal pour enfant (article 84 alinéa 1)
- La Démobilisation et réinsertion des enfants soldats : plan d'action pour la lutte contre le recrutement et l'utilisation d'enfants ainsi que les autres violations graves des droits de l'enfant par les forces armées et les services de sécurité de la RDC (2012).
- Installation de 4 groupes techniques de travail (2014-2015) au Nord Kivu, Sud Kivu, Ituri et Nord Katanga. 4494 enfants associés aux forces et groupes armés ont été séparés de ces groupes et assistés par UNICEF (2012-2013).

146. En dépit de ces efforts, la RDC accorde toujours une faible attention aux violences sexuelles, basées sur le genre et perpétrées l'encontre des enfants, à la lutte contre l'impunité à cet égard, et à la protection des victimes et à leur réhabilitation, réadaptation et réinsertion. Des enfants victimes de la vente, de la prostitution et de la pornographie ont été traités non comme des victimes mais comme des délinquants et n'ont pas bénéficié de services de réadaptation et de réinsertion⁹⁰. Trop peu de professionnels (magistrats, enquêteurs, officiers de police judiciaire, professionnels de santé) sont formés à la réponse à donner aux violences sexuelles (notamment en vertu de la loi de 2006) et à la prise en charge des victimes. Dans certains cas, les « arrangements à l'amiable » négociés ne tiennent pas compte de l'intérêt des victimes⁹¹. Par ailleurs, il n'existe pas de système global de protection de l'enfant et, en particulier, le signalement des cas de violences sexuelles et de maltraitance sur des enfants n'est pas obligatoire. Le Conseil national de l'enfance, envisagé dans le Code de protection de l'enfance, n'est à ce jour pas opérationnel. Le personnel pénitentiaire sous la responsabilité duquel des enfants en détention sont placés n'a pas la formation adéquate, qui devrait inclure notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing ») et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (« Règles Nelson Mandela »). Enfin, il n'existe pas de programmes de sensibilisation à grande échelle sur les questions touchant aux droits des femmes et des enfants.

⁹⁰ Voir Comité des droits de l'enfant (observations finales au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2017)), paras. 35, 37, 39.

⁹¹ Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk*, Mission en République démocratique du Congo, A/HRC/7/6/Add.4, 28 Février 2008, para. 72.

7.2.1 Le cas de l'opération LIKOFI et les Kulunas à Kinshasa

147. Le terme « kuluna » désigne un criminel ou un groupe de criminels à l'origine de divers actes criminels graves (notamment des meurtres et des viols), souvent commis à l'arme blanche. Les kulunas sont pour la plupart des adolescents et des jeunes hommes regroupés dans des gangs criminels organisés comptant de dix à vingt membres⁹².

148. Des jeunes gens dont les enfants présumés de Kuluna ont été tués par les éléments de la Police en recourant à l'étranglement. Leurs corps ont été trouvés sans vie le long de la rivière Kalamu. Quant aux jeunes femmes, dont les filles mineures, elles ont été arrêtées en masse dans la rue et dans les bistrotts par les agents de sécurité et de la PNC. Elles ont été transférées à la Prison de Makala avant d'être présentées devant les tribunaux pour l'infraction d'atteinte aux bonnes mœurs.

149. L'opération « Likofi » est une opération policière ayant pour but de lutter contre la délinquance juvénile à Kinshasa. Elle a été menée entre le 15 novembre 2013 et le 15 février 2014. Elle a été menée par la Police Nationale Congolaise (PNC) sur la base d'investigations menées par les services de renseignements. Elle ciblait notamment des Kuluna. Malheureusement cette opération a ignoré tout le dispositif institutionnel et législatif dont dispose la RDC en matière de protection de l'enfance. Les enfants arrêtés dans le cadre de cette opération ont été traité comme les adultes relevant du grand banditisme.

150. Ainsi, au cours des opérations, certains enfants étaient arrêtés nuitamment dans leur domicile et devant leurs parents impuissants. Dans certains cas les arrestations ont favorisé des règlements de compte et ont ciblé des enfants se trouvant dans des centres d'hébergement.

151. Selon un rapport de la MONUSCO, des exécutions sommaires et extrajudiciaires et des disparitions forcées ont été commises dans le cadre de cette opération avec l'implication d'un haut-gradé de la police de Kinshasa, et de plusieurs officiers de police issus de plusieurs unités de la PNC, notamment du Groupe mobile d'intervention de Kinshasa Ouest (GMI Kin-Ouest),

⁹² Human Rights Watch, Opération Likofi. Meurtres et disparitions forcées aux mains de la police à Kinshasa, République démocratique du Congo, <https://www.hrw.org/fr/report/2014/11/17/operation-likofi/meurtres-et-disparitions-forcees-aux-mains-de-la-police-kinshasa>, Novembre 2014

du Groupe mobile d'intervention de Kinshasa Est (GMI Kin-Est), d'un commissariat de police à Kingabwa et de la LENI⁹³. La plupart des exécutions auraient été commises par balles, étranglement ou pendaison.

152. Le rapport de Human Rights Watch (HRW) atteste qu'au moins 5 enfants âgés de 14 à 17 ans ont été sommairement exécutés au cours de l'opération Likofi. « *Nombre des victimes ont été frappées et humiliées par la police devant une foule avant d'être tuées, et dans certains cas elles ont été menottées et leurs yeux ont été bandés* »⁹⁴. HRW a aussi enregistré les disparitions forcées de quatre garçons âgés de 15 à 17 ans. En général, les policiers ont pénétré de force au domicile des victimes, ont traîné les suspects hors de la maison, et sont partis en les emmenant avec eux dans des véhicules de police. Les policiers n'avaient pas de mandats d'arrêt pour les personnes qu'ils ont emmenées. Dans certains cas, des membres de la famille ont été sommés de ne pas suivre le véhicule de police emportant leur proche.

Dans un Rapport, l'ACAT affirme que « *les policiers d'unités d'élite impliqués dans cette opération ont été épargnés de toutes poursuites judiciaires face à des allégations de torture, d'enlèvement et d'exécution sommaire* »⁹⁵.

• **Recommandations :**

- Garantir les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires au bon fonctionnement de la police spéciale de protection de l'enfant afin d'assurer la bonne conduite d'enquêtes efficaces, rapides et indépendantes à l'égard des dossiers en lien avec la délinquance juvénile ;
- Engager des enquêtes afin d'identifier et punir les forces de sécurité responsables d'exécution extra-judiciaire dans l'opération Likofi.

⁹³ MONUSCO, Rapport du bureau conjoint des nations unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme commises par des agents de la police nationale congolaise dans le cadre de l'opération « Likofi » à Kinshasa entre le 15 novembre 2013 et le 15 février 2014, https://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/LikofiReportOctober2014_fr.pdf

⁹⁴Human Rights Watch, Opération Likofi. Op. Cit. <https://www.hrw.org/fr/report/2014/11/17/operation-likofi/meurtres-et-disparitions-forcees-aux-mains-de-la-police-kinshasa>, Novembre 2014

⁹⁵ACAT France, Lutte contre le banditisme à Kinshasa : une opération de police qui tourne au massacre, <https://www.acatfrance.fr/actualite/lutte-contre-le-banditisme-a-kinshasa-une-operation-de-police-qui-tourne-au-massacre>, 12 Janvier 2015

- Redoubler d'efforts pour lutter contre les violences sexuelles contre les femmes et filles en garantissant à toute personne touchée par la violence sexuelle un véritable accès à la justice et à la réparation et à la réhabilitation.
- Allouer des ressources financières, humaines et techniques appropriées et suffisantes aux acteurs judiciaires compétents (police judiciaire, parquets et juridictions) et en augmentant le nombre de magistrats et de juges chargés d'affaires de violence sexuelle, et protection de l'enfance notamment dans les zones touchées par le conflit ;
- Intensifier l'accès des victimes aux services sociaux de bases et aux programmes de soutien psycho-social et de réinsertion socioéconomique.
- Prioriser la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes de violences sexuelles, notamment les hauts gradés de l'armée et de la police dans les zones touchées par le conflit ainsi que dans les territoires reculés ;
- Créer un pool de magistrats civils et militaires spécialisés dans la poursuite des crimes de violences sexuelles sur l'étendue du territoire ;
- Assurer la mise en œuvre de toutes les formes de réparation en faveur des victimes de violences sexuelles, y compris des mesures de restitution, de réhabilitation, des mesures pouvant donner satisfaction (excuses publiques, témoignages officiels) et des garanties de non répétition ;
- Renforcer la politique de tolérance zéro du ministère de la défense en matière de violences sexuelles et traduire en justice les auteurs d'infractions, quel que soit leur rang.
- Accélérer la mise en place de chambres mixtes spécialisées ayant pour objet de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme les plus graves, y compris ceux accusés d'actes de torture et mauvais traitements y compris magistrats afin d'assurer une véritable indépendance entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif.
- Rendre opérationnel l'Institut National de Formation Judiciaire à Kinshasa (INAFORJ), et y intégrer des formations sur les mécanismes de lutte et de prévention de la torture et mauvais traitements.

Conclusion et recommandations prioritaires

153. Le 24 Janvier 2019, la République démocratique du Congo a connu des changements politiques majeurs, après une période électorale et post électorale tendue. En effet pour la première fois de son histoire, le pays a connu sa première alternance démocratique avec l'élection de Monsieur Felix Antoine Tshisékédi à la présidence de la république.

154. Les élections présidentielles et législatives qui auraient dû initialement se tenir en décembre 2016 ont finalement eu lieu le 30 décembre 2018 hormis dans certaines villes des provinces du Nord-Kivu et de Mai-Ndombe. Comme nous l'avons relevé dans ce rapport, ces élections et la crise politique qui les ont précédées ont causé de nombreuses violations de droits de l'homme y compris des actes de tortures et de mauvais traitements. D'ailleurs quelques jours avant le scrutin des violences intercommunautaires opposant l'ethnie Banunu Bobangi et l'ethnie Batende entre les 16 et 18 décembre 2018 ont débouché sur le massacre de 900 personnes à Yumbi, Nkolo-Yoka et Bongende.

155. L'annonce des résultats le 10 janvier 2019 ont été contesté par Martin Fayulu, qui a estimé qu'il y a eu un accord entre l'ancien président Joseph Kabila et le nouveau président. Depuis lors, le calme et la stabilité sont revenus sur l'ensemble du territoire permettant ainsi aux nouvelles autorités de gouverner le pays.

Démanteler le système liberticide des services de renseignements.

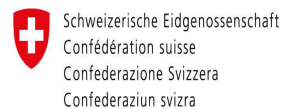
156. L'Agence Nationale des Renseignements, la Direction Générale des Migration, les autres services de renseignements militaires ou civils, ont largement servi à établir en RDC un système favorable à la torture dans des lieux tenus secrets. La lutte contre la torture en RDC passe essentiellement par la reformation de ces institutions en limitant leurs impacts sur la gestion des libertés fondamentales.

Mettre un terme à l'arbitraire et l'impunité

157. L'ancien régime gouvernant en RDC a été caractérisé par un système arbitraire qui a couvert des crimes et massacres de masse. En dépit des efforts sur le plan législatif et institutionnel, très peu de hauts responsables ont fait l'objet d'enquêtes et de procédures

judiciaires pour établir leur rôle dans les actes de tortures et mauvais traitements. Les priorités pour les nouveaux gouvernants résident fondamentalement dans le combat contre l'impunité. De nombreux cas de violations graves de droits de l'homme n'ont jamais fait l'objet de procédures judiciaires et leurs responsables n'ont jamais été inquiétés.

Ce rapport alternatif a été réalisé grâce au soutien financier de l'Union européenne, du ministère néerlandais des Affaires étrangères, du Département fédéral suisse des Affaires étrangères et du Irish Aid. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de l'OMCT et ne peut être considéré en aucun cas comme l'expression des opinions de l'Union européenne, du ministère néerlandais des Affaires étrangères, du Département fédéral suisse des Affaires étrangères ou le Irish Aid.



Federal Department of Foreign Affairs FDFA